Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2017-086

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-12-21-027 - ARRETE du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de gneiss et de leptynite sur le territoire de la commune de POMMIERS par la société CARRIERES GUIGNARD (54 pages) Page 3

36-2017-12-27-002 - scan_-20171228140314 (4 pages) Page 58

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-28-002 - ar comité dep aide médicale urgente (2 pages) Page 63

36-2017-12-28-003 - ar commission de surendettement des particuliers de l'Indre (3 pages) Page 66

36-2017-12-08-006 - arrêté interdépartemental du 8 décembre 2017 portant adhésion de la commune d'Availles Limouzine au syndicat eaux de Vienne SIVEER au 1er janvier 2018 (8 pages) Page 70

36-2017-12-27-001 - Arrêté portant désignation du commandant des systèmes d'information et de communication - COMSIC (1 page) Page 79

36-2017-12-21-028 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Chabris- pays de Bazelle (12 pages) Page 81

36-2017-12-21-030 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Coeur de Brenne (10 pages) Page 94

36-2017-12-21-029 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Eguzon- Argenton-Vallée de la Creuse (21 pages) Page 105

36-2017-12-21-031 - Décision de délégation de signature fonction achat du groupement hospitalier de l'Indre pour Mme PIED (2 pages) Page 127

36-2017-12-29-001 - Délégation de signature de Bruno Mouget, directeur des services du Cabinet (6 pages) Page 130

36-2017-10-23-005 - Délégation de signature pour Mme YGONNET (4 pages) Page 137

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-12-21-027

ARRETE du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de gneiss et de leptynite sur le territoire de la commune de POMMIERS par la société CARRIERES GUIGNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE du 21 décembre 2017
Autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de gneiss et de leptynite sur le territoire de la commune de POMMIERS par la société CARRIERES GUIGNARD

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1 ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-E-1780 du 21 juillet 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la commune de POMMIERS, aux lieux-dits « Les Ebeugnets », « Les Bonnes » et « Les Vazouaits » par la société CARRIERES GUIGNARD ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2015, complétée les 18 novembre 2015, 24 mai 2016 et 1er février 2017, et jugée recevable le 14 mars 2017, présentée par la société CARRIERES GUIGNARD dont le siège social est situé à La Prune – 36200 CEAULMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 700 000 t/an sur le territoire de la commune de POMMIERS aux lieux-dits « Les Ebeugnets », « Les Bonnes » et « Les Vazouaits » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 12 mai 2017 ;

Vu la décision en date du 5 avril 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-09-001 en date du 9 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mercredi 7 juin au vendredi 7 juillet 2017 inclus, sur le territoire des communes de POMMIERS, ORSENNES, CLUIS, MONTCHEVRIER, CUZION, GARGILESSE-DAMPIERRE, BADECON-LE-PIN et MALICORNAY ;

Vu le courriel en date du 30 novembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre informant de la décision de ne pas présenter la demande devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des samedi 20 mai, samedi 10 juin, jeudi 18 mai et jeudi 8 juin 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2017 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 21 juillet 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de POMMIERS, BADECON-LE-PIN, CLUIS, MONTCHEVRIER et ORSENNES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté de prescriptions archéologiques n°17/0355 pris par le préfet de région en date du 29 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier en date du 17 novembre 2017 transmis par courriel du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières - émis lors de sa réunion du 7 décembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 13 décembre 2017,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

CONSIDÉRANT le risque associé à l'exploitation d'un gisement par abattage à l'explosif à proximité d'un pylône électrique,

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets du bruit et des émissions de poussières exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets de l'extraction sur les chemins ruraux longeant le périmètre du projet et sur la ressource en eau en raison de la proximité de la rivière La Gargilesse exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT la méthode d'exploitation proposée par l'exploitant, et notamment la réduction de la charge en explosif à l'approche du pylône électrique,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des retombées de poussières dans l'environnement et de bruit prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le périmètre d'autorisation du projet se place à 20 mètres minimum des limites de l'Espace Bois Classé, défini au Plan d'Occupation des Sols de la commune de POMMIERS, bordant la Gargilesse,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières en date du 7 décembre 2017

Sur proposition de Mme La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....5

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....8
CHAPITRE 1.5 Distances de sécurité....9
CHAPITRE 1.6 Garanties financières....9
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité....11
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours....12
CHAPITRE 1.9 Publicité....13
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations....13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....13

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....13
CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires....14
CHAPITRE 2.3 Conduite de l'extraction....15
CHAPITRE 2.4 Remise en état du site....16
CHAPITRE 2.5 Réserves de produits ou matières consommables....18
CHAPITRE 2.6 Intégration dans le paysage....18
CHAPITRE 2.7 Danger ou nuisances non prévenus....19
CHAPITRE 2.8 Incidents ou accidents....19

TITRE 10 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION AU TITRE DE LA PROTECTION FAUNE-FLORE-HABITAT.....35

CHAPITRE 10.1 MESURES D'ÉVITEMENT.....35
CHAPITRE 10.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT.....35
CHAPITRE 10.3 MESURES DE COMPENSATION.....36
CHAPITRE 10.4 MESURES DE SUIVI.....36

TITRE 11 – EXÉCUTION.....37

ANNEXES.....38

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES GUIGNARD dont le siège social est situé à La Prune – 36200 CEAULMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POMMIERS, aux lieux-dits « Les Ebeugnets », « Les Bonnes » et « Les Vazouaits », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictées par le préfet de région dans son arrêté préfectoral n°17/0355 du 29 juin 2017, en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-E-1780 du 21 juillet 1997 en ce qui concerne les parcelles dont le renouvellement est proposé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime [1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé [2]	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de gneiss et de leptynite.	700 000 tonnes/an au maximum 500 000 tonnes/an en moyenne	8
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité mobile de concassage.	185 kW	/
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Station de transit de matériaux minéraux.	10 000 m²	/

[1] Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
[2] Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 33 ha 88 a 13 ca pour une surface exploitable de 26 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

- Parcelles en renouvellement partiel

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
POMMIERS (36190)	« Les Ebeugnets »	C	174	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	4 830 m²
		C	175	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	4 980 m²
		C	176	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	2 270 m²
		C	177	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	2 020 m²
		C	178 pp	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	9 439 m²
		C	179	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	250 m²
		C	180	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 100 m²
		C	181 pp	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 997 m²
		C	182	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 680 m²
		C	183	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	980 m²
		C	184	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 260 m²
		C	185	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 560 m²
		C	186	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 340 m²
		C	187	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	930 m²
		C	188	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 560 m²
		C	189 pp	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	15 047 m²
		C	192 pp	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	2 364 m²
		C	195 pp	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	6 358 m²
POMMIERS (36190)	« Les Bonnes »	C	196	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 520 m²
		C	197	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 940 m²
		C	198	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	4 200 m²
		C	199	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	6 720 m²
		C	200	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	5 600 m²
		C	201	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	9 920 m²
		C	202	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	7 110 m²
		C	960 pp	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 579 m²
POMMIERS (36190)	« Les Vazouaits »	C	203	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 630 m²
		C	204	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	4 115 m²
		C	205	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	120 m²
		C	206	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	7 245 m²
		C	207	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	10 410 m²
		C	208	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 920 m²
		C	209	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 140 m²
		C	210	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 260 m²
		C	211	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 540 m²
		C	212	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	3 215 m²
		C	213	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-	4 730 m²

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
				1780 du 21 juillet 1997.	
		C	214	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	1 780 m²
		C	215	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	90 m²
		C	216	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	4 705 m²
		C	217	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	11 270 m²
		C	225	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	5 470 m²
		C	227	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	9 340 m²
		C	228	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	7 560 m²
		C	229	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-E-1780 du 21 juillet 1997.	8 560 m²
Superficie sollicitée en renouvellement					**20 ha 06 a 54 ca**

* sous réserve de la maîtrise foncière du Chemin Rural des Vazouaits

- Parcelles en extension

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
POMMIERS (36190)	« Les Ebeugnets »	C	218	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	2 000 m²	0,14 ha
		C	223	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	4 720 m²	0,34 ha
		C	224	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	7 970 m²	0,66 ha
		C	226	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	2 820 m²	0,18 ha
		C	230	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	11 740 m²	1,09 ha
		C	231	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	2 550 m²	0,255 ha*
		C	232	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	3 710 m²	0,371 ha
		C	233	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	950 m²	0,08 ha
		C	234	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	12 235 m²	1,15 ha
		C	235	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	7 215 m²	0,7215 ha
		C	236	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	6 115 m²	0,41 ha
		C	237	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	6 200 m²	0,03 ha
		C	238	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	5 040 m²	0
		C	239	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	1 575 m²	0
		C	240	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	4 400 m²	0,03 ha
POMMIERS (36190)	« Les Bonnes »	C	241	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	3 920 m²	0
		C	242	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	5 300 m²	0,16 ha
		C	243	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	6 855 m²	0,49 ha
		C	244	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	6 865 m²	0
		C	245	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	4 680 m²	0
		C	246	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	6 850 m²	0,12 ha
		C	247	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	9 760 m²	0,69 ha
		C	250 pp	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	6 178 m²	0
		C	251	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	4 170 m²	0

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
		C	831	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	1 370 m²	0,137 ha
		C	Chemin Rural des Vazouaits	Autorisée par le présent arrêté préfectoral sous réserve de la maîtrise foncière	638 m²	0,06 ha*
		C	955	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	87 m²	0
		C	958	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	1 178 m²	0
		C	959	Autorisée par le présent arrêté préfectoral.	1 068 m²	0
Superficie sollicitée en extension					**13 ha 81 a 59 ca**	**7 ha 11 a 45 ca**

* sous réserve de la maîtrise foncière du Chemin Rural des Vazouaits

Les parcelles section C 219, C 220, C 222, C 838, C 249 et C 248 sollicitées partiellement dans le cadre de la demande de renouvellement partiel et d'extension du site **sont exclues du périmètre autorisé de la carrière**. La présence de toute exploitation sur ces parcelles est strictement interdite.

L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 548 820 m et Y= 2 167 907 m.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont du gneiss et de la leptynite (densité en place 2,5 environ).

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 700 000 tonnes/ an, avec une moyenne sur 5 ans de 500 000 tonnes/an.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	> ou = 20 ha	Infiltration des eaux pluviales sur le site sur une superficie de 26 ha.
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	> 3 ha	Étendue du plan d'eau résiduel après remise en état : 16 ha

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation

environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire **deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation**.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la rivière La Gargilesse s'écoulant d'est en ouest au sud de l'emprise s'établit à 20 m.

Trois pylônes électriques Haute Tension sont présents dans le périmètre autorisé du site. La première ligne électrique aérienne (ligne électrique 225 000 Volts EGUZON-MARMAGNE) traverse le site au sud-est sur le périmètre en renouvellement (pylône n°252), et la seconde (ligne électrique 225 000 Volts EGUZON-MOUSSEAUX) traverse le site au nord-ouest du périmètre sollicité en extension (pylônes n°345 et 346). L'exploitant veille au respect de l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Une zone de sécurité de 5 mètres à proximité des lignes aériennes doit être constamment conservée. Les engins, équipements de travail et matériels employés doivent avoir une portée de moins de 6 mètres pour les travaux sous la ligne EGUZON-MOUSSEAUX, et de moins de 8,50 mètres pour les travaux sous la ligne EGUZON-MARMAGNE.

Les bords de l'excavation sont également maintenus à une distance horizontale minimale de 25 mètres par rapport aux massifs de fondation des pylônes électriques, notamment du pylône n°345 au nord-ouest de l'emprise.

Une accessibilité terrestre permanente est maintenue aux pylônes de la ligne HT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

L'exploitant prévoit en outre la mise en place de consignes spécifiques lors des opérations à proximité des pylônes électriques et s'assure de leur mise en œuvre.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 1.6.2.1. *Carrières en fosse ou à flanc de relief*

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,1135)
Phase A (T0 + 5 ans)	2,97 ha	6,41 ha	1,46 ha	328 885 € TTC
Phase B	3,18 ha	4,43 ha	1,65 ha	266 740 € TTC

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,1135)
(T0 + 10 ans)				
Phase C (T0 + 15 ans)	3,50 ha	3,90 ha	1,56 ha	249 085 € TTC
Phase D (T0 + 20 ans)	3,88 ha	3,78 ha	1,61 ha	251 807 € TTC
Phase E (T0 + 25 ans)	4,15 ha	4,62 ha	1,60 ha	290 228 € TTC
Phase F (T0 + 30 ans)	4,15 ha	4,62 ha	1,60 ha	290 228 € TTC

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er Juillet 2017, soit 104,7 (paru au JO le 13/10/2017).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de la carrière, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, et ceci conformément au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitations en vue de permettre un usage écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le c as échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de POMMIERS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de POMMIERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIERES GUIGNARD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ORSENNES, CLUIS, MONTCHEVRIER, CUZION, GARGILESSE-DAMPIERRE, BADECON-LE-PIN et MALICORNAY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Indre et aux frais de la société CARRIERES GUIGNARD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'exploitation du Chemin Rural des Vazouaits et des parcelles situées à l'ouest de celui-ci ne pourra être entreprise qu'à compter de la maîtrise foncière de ce chemin.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'utilisation de projecteurs est strictement limitée aux périodes nécessitant un éclairage de sécurité (journée brumeuse, pénombre en hiver, etc.) ;
- la puissance des lampes employées est bien ajustée afin que la valeur de l'éclairement résultant soit adaptée aux besoins réels ;
- lorsque le site est fermé aucun éclairage permanent n'est maintenu.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes délimitant le périmètre exploitable au niveau des délaissés suivants :
  - délaissé de 25 m au niveau du pylône électrique n°345 sur les parcelles C 236 et C 237, au nord-ouest du site ;
  - délaissé de 20 m par rapport au lit de la Gargilesse sur les parcelles C 217 et C 218, au sud du périmètre.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse dans le même temps ou au préalable au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

Le déboisement et le défrichage des terrains respectent les dispositions de l'article 10.1.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation sur une profondeur de 3 m environ (0,10 m de terres végétales et 2,9 m de stériles de découverte).

Le décapage des terrains respecte les dispositions de l'article 10.1.1.1 du présent arrêté.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. *Extraction en gradins*

L'exploitation s'effectue à sec par gradins (6 au maximum) séparés par une banquette de 20 m de largeur minimum. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. La pente des fronts en exploitation est d'environ 80° (pris entre le pied du talus et le haut du talus).

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 180 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La pente des pistes n'excède pas 15 %.

Article 2.3.4.2. *Abattage a l'explosif*

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés à raison de deux tirs au maximum par semaine.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site. Les explosifs sont utilisés dès réception.

Le front de taille est orienté en tenant compte de la direction et du pendage local du banc à abattre afin d'éviter toute orientation susceptible de favoriser un glissement de la masse ou la formation de surplombs dangereux. L'avancée de l'exploitation s'effectue perpendiculairement aux discontinuités rencontrées.

L'usage de détonateurs électriques est interdit en raison du risque de perturbations électromagnétiques dues à la présence à proximité immédiate de la ligne Haute Tension 225 kV.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.3.6. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau et de nouveaux milieux favorables à la diversification de la faune et de la flore du secteur.

En particulier elle comprend :

- la réintégration paysagère des 33 ha 88 a 13 ca du projet ;
- la création d'un plan d'eau de 16 ha dont la cote finale en eau s'établit à 213 m NGF ;
- le remblaiement partiel des parcelles C 189, C 188, C 187, C 186 et C 185 effectué dans les conditions définies à l'article 2.4.3.2, avec création d'une prairie humide de 2,1 ha à la cote 212,5 m nGF pour le développement de roselières ;
- le remblaiement partiel des parcelles C 174, C 175, C 179, C 180, C 181 et C 182 effectué dans les conditions définies à l'article 2.4.3.2, avec création d'une zone humide à la cote 214 m NGF ;
- la mise en place d'une prairie sèche de 9,1 ha au nord des fronts nord ;
- la création et l'entretien de haies et bosquets ;
- la création de zones d'éboulis en parties nord-ouest et sud-ouest du périmètre ;
- la création d'une mare de substitution (parcelle C 237 ou C 238) ;
- la conservation d'un espace ouvert (parcelle C 250) pour l'Alouette Lulu ;
- la purge des fronts de taille conservés et la création de vires (une au nord et une à l'ouest) ;
- la mise en place d'un dispositif de surverse améliorée (parcelle C 217).

Article 2.4.2.1. *Remise en état en partie coordonnée à l'exploitation*

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les opérations de réaménagement des fronts et de remblaiement sont conduites de façon coordonnée à l'exploitation.

L'extraction est arrêtée au plus tard 1 an avant l'échéance du présent arrêté, la dernière année étant conservée pour effectuer les travaux de remise en état du site : purge des fronts, aménagement des vires, opérations de remblaiement partiel, entretien des zones, etc.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.3.1. *Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés. Celles situées à l'ouest de l'emprise à une cote supérieure à 213 m NGF doivent être recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en pâture et/ou de leur intégration paysagère, ou recouvertes d'éboulis.

Article 2.4.3.2. *Remblayage partiel de l'excavation*

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation en partie sud-est pour :

- retour à la cote 212,5 m NGF au droit des parcelles à l'est constituant la future prairie humide (cf plan en annexe) ;
- retour à la cote 214 m NGF au droit des parcelles à l'est constituant la future zone humide (cf plan en annexe).

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2.4.3.2.1 Nature des remblais

Le remblayage est effectué à partir des stériles d'exploitation et des terres végétales issus de l'exploitation de la carrière (déchets inertes d'extraction internes au site).

Aucun apport de matériaux extérieur au site de la carrière n'est autorisé hormis celui des fines de gneiss et d'argiles issues des opérations de lavage des matériaux de la carrière dans l'installation de traitement des matériaux (boues de décantation) et des fines de raclage issues des opérations d'entretien des pistes de l'installation de traitement et de la carrière, **sous réserve du strict respect des conditions définies au présent article**.

Seuls les déchets inertes extérieurs au site listés ci-dessous peuvent être employés pour le remblayage de la carrière, dans la limite des conditions ci-après définies :

CODE DÉCHET (1)	DESIGNATION (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
DECHETS D'EXTRACTION INERTES EXTERNES AU SITE			
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Déchets solides (fines) issus du raclage des pistes de l'installation de traitement du site de POMMIERS autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 et des pistes de la carrière de POMMIERS autorisée par le présent arrêté. *Quantité estimée de 200 m³/an.*	Sous réserve : • qu'aucun matériaux inerte extérieur n'ait été précédemment régalé sur les pistes ; • de l'absence de pollution avérée (notamment aux hydrocarbures).
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	Déchets solides issus des opérations de décantation des eaux de lavage des matériaux issus de la carrière de POMMIERS autorisée par le présent arrêté (fines en suspension dans l'eau, décantées et séchées). *Quantité estimée de 100 m³/an.*	Sous réserve du respect des dispositions suivantes : • toute utilisation de floculant dans les opérations de décantation des fines est interdite ; • les boues sont initialement séchées avant mise en remblai dans la carrière ; • le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 1995 de l'installation de traitement des matériaux dont les déchets sont issus est accordé au même exploitant que celui de la carrière objet du présent arrêté ; • seuls les matériaux de la carrière objet du présent arrêté sont traités dans l'installation de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995.
(1) Les codes déchets et leur désignation sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000			

Les déchets ci-dessus doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant toute admission sur la carrière :

- siccité supérieure à 30 % ;
- température inférieure à 60 °C ;
- être pelletables.

Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

L'exploitant assure un suivi de la quantité de matériaux mise en remblai, qui est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf Article 9.4.2.).

En cas de déchets non-conformes aux dispositions du présent article, l'exploitant est tenu de les évacuer vers des filières de traitement appropriées. Le refus d'admission de ces déchets dans la carrière fait l'objet d'une traçabilité.

Article 2.4.3.3. *Réalisation d'un plan d'eau*

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement.

Les bords de l'excavation correspondant aux futures berges du plan d'eau (hors fronts conservés à des fins écologiques) doivent être talutés avec une pente d'environ 45° par rapport à l'horizontale de manière à sécuriser ces accès.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Une surverse est mise en place à 213 m NGF conformément aux documents fournis en annexes pour permettre la régulation du niveau du plan d'eau et des milieux associés (prairie et zone humides). Les eaux sont reversées dans la Gargilesse. Un moine est mis en place pour limiter l'impact thermique du plan d'eau sur la Gargilesse.

Le dimensionnement et la structure de la surverse sont étudiées dans une étude approfondie avant la fin de l'exploitation et au plus tard un an avant l'échéance du présent arrêté en tenant compte du débit de fuite de 20 l/s recommandé par le SDAGE.

Une bande boisée de 15 mètres de large est plantée sur les parcelles C 218 et C 217 afin de réaliser le continuum boisé entre l'espace boisé classé et l'espace boisé à créer prévu au POS de la commune de POMMIERS.

Le tour du plan d'eau et l'accès aux fronts conservés à des fin écologiques sont sécurisés de manière pérenne par la présence d'un merlon ne débouchant pas directement sur le front, et par la mise en place d'épineux dont la densification assurera le rôle de barrière naturelle. A cette fin, les épineux seront plantés au minimum 10 ans avant l'échéance du présent arrêté.

Une prairie sèche est mise en place au fur et à mesure de l'aménagement du front nord. L'exploitant en réalise l'entretien (débroussaillage) pour conserver l'habitat.

Article 2.4.3.4. *Réhabilitation des gradins*

Les fronts de la zone sud-ouest sont aménagés et/ou conservés pour permettre la nidification de l'avifaune. Deux vires sont également créées : une sur les fronts nord et une sur les fronts ouest.

Une hauteur de 20 m hors d'eau est conservée (2 fronts séparés par une banquette). Les banquettes sont conservées avec une largeur de 5 mètres minimum pour la remise en état.

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes et de leurs accès sont effectués afin de faciliter leur re-végétalisation.

Chaque gradin, y compris sur les fronts bas, est purgé et sécurisé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les résultats des analyses effectuées semestriellement sur les eaux du bassin de fond de fouille ;
- les résultats des mesures de niveaux sonores effectuées tous les trois ans ;
- les résultats des mesures de niveaux de vibrations effectuées tous les ans ;
- le rapport quinquennal comprenant le bilan du suivi et des mesures faune/flore et habitat effectuées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 en base 2010 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident. Transmission du rapport d'accident sous 15 j.
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation (plans et bilan des mesures reprenant et interprétant les résultats)	Avant le 1er février de chaque année

CHAPITRE 2.11 COMITÉ CONSULTATIF DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité consultatif de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion et le secrétariat. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités territoriales : Communes de POMMIERS, ORSENNES, GARGILESSE-DAMPIERRE, BADECON-LE-PIN et MALICORNAY, Conseil Départemental de l'Indre,

- d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale.

Ce comité se réunit périodiquement en tant que de besoin, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Son ordre du jour est fixé par l'exploitant. Dans le cas où la demande de réunion du comité est portée par l'inspection des installations classées, la demande peut préciser les thèmes nécessitant d'être présents à l'ordre du jour.

L'exploitant établit, préalablement à chaque réunion du comité consultatif de suivi de l'environnement, un dossier qui comprend les documents relatifs aux points qui seront portés à l'ordre du jour.

Le dossier précité est remis et présenté au comité consultatif de suivi de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- eaux de ruissellement sur les terrains.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux d'exhaure, les eaux pluviales non polluées et les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées en fond de fouille dans un bassin. Une pompe de relevage (20 m³/h au maximum) envoie ces eaux ayant subi une première décantation dans les bassins de décantation situés dans le périmètre de l'installation de traitement pour décantation avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES BASSINS DE DÉCANTATION : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure que l'entretien et le curage des bassins de décantation est effectué périodiquement et qu'ils sont exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

La conduite des installations (mise en route de la pompe de fond de fouille notamment) est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert II étendu	X= 548398,93 ; Y = 2167899,18
Nature des effluents	Eaux décantées
Débit maximal journalier (m^3/j)	/
Débit maximum horaire (m^3/h)	< 15 l/s
Exutoire du rejet	Surverse (canal venturi) depuis un bassin de décantation.
Traitement avant rejet	Décantation par trois bassins. Rejet à partir du bassin aval.
Milieu naturel récepteur	Rivière La Gargilesse située en contre-bas

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. *Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les rejets rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux du bassin de fond de fouille et les eaux du rejet final après passage dans les bassins de décantation dimensionnés de façon à assurer un temps de séjour suffisant doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température de l'eau : < 20 °C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- MEST (matières en suspension totale) < 3,5 mg/l (sur effluent non décanté, sur une période de 24h) ;
- DCO (demande chimique en oxygène) < 20 mg/l (sur une période de 24h) ;
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) < 3 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (sur une période de 24h) ;
- Conductivité < 800 µS/cm ;
- Azote total < 30 mg/l ;
- Teneur en sulfate < 250 mg/l.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence, sur l'installation de traitement des matériaux (hors périmètre).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains et des stériles d'exploitation,

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques et en recouvrement des surfaces en cours de réaménagement ;
- stocks de stériles et morts-terrains mis en sous-couche dans le cadre du réaménagement coordonné à l'exploitation ;

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. De manière exceptionnelle, l'installation peut étendre ses horaires de fonctionnement jusqu'à 22 heures, et le samedi, dans la limite de 20 jours dans l'année.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté, il s'agit, a minima :

- des habitations au lieu-dit « Montreau » et « L'Espérance » à environ 300 m au sud du site ;
- des habitations au lieu-dit « Foy » à 700 m à l'ouest du site ;
- des habitations à La Fonteneille à 350 m au nord du site.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. *Installations nouvelles*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les pylônes électriques des vitesses particulaires pondérées supérieures à 20 mm/s. La charge unitaire maximale mise en œuvre au cours d'un tir ne doit pas dépasser :

- 70 kg pour un tir situé entre 90 et 100 m du pylône électrique ;
- 45 kg pour un tir situé entre 70 et 90 m du pylône électrique ;
- 22 kg pour un tir situé entre 50 et 70 m du pylône électrique.

L'exploitant réalise des mesures de vibrations au niveau des constructions environnantes les plus proches (lieux-dits « Montreau », « L'Espérance » et à la Fonteneille) et au niveau des pylônes. Les mesures de vibrations sur les pylônes sont effectuées systématiquement au cours de chaque tir lorsque ces derniers s'effectuent à moins de 100 mètres des pylônes.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.)

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hors zones dont l'accès est prévenu par un merlon efficace). La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. *Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. *Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. *Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de produit ou substance susceptible d'entraîner une pollution des sols et/ou des eaux est interdit dans le périmètre de la carrière. Les réserves de produits embarquées, par conception, sur des équipements de travail, engins de chantier et véhicules ayant été certifiés et/ou déclarés conformes à une réglementation constructive, et dont l'usage est strictement associé au bon fonctionnement de l'équipement, engins ou véhicule, ne sont pas concernées par cette disposition (réservoir de carburant, réservoir de liquides de refroidissement ou de freinage, circuit hydraulique etc.).

ARTICLE 7.4.2. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits dans le périmètre de la carrière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins montés sur chenilles peut être réalisé en bord-a-bord dans le périmètre de la carrière sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- mise en place d'une consigne de ravitaillement spécifique par engin concerné décrivant les conditions de l'opération et les consignes d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, qu'elle soit étendue ou non ;
- mise en place d'une couverture étanche permettant la récupération totale des égouttures ;
- présence d'un kit anti-pollution comprenant a minima papiers absorbants et boudins dans l'engin.

Le ravitaillement des engins sur chenilles dans le périmètre de la carrière ne peut s'effectuer qu'en présence d'un personnel de l'exploitant.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Lesdits réservoirs mobiles sont construits dans des matériaux solides, adaptés à l'usage.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdites sur le périmètre de la carrière, hors ravitaillement des engins sur chenilles qui s'effectue dans les conditions définies à l'article 7.4.2.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Chaque engin est équipé d'un extincteur dont le type et les caractéristiques sont adaptés aux risques à défendre.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un moyen d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie. Il forme son personnel à l'utilisation des extincteurs ainsi qu'aux gestes de 1er secours et s'assure d'un recyclage régulier de ces formations à la sécurité.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'une réserve d'eaux d'extinction (bassins de rétention) qui peut être localisée sur l'installation de traitement des matériaux voisine. Le volume d'eaux d'extinction est suffisant pour combattre un incendie sur la carrière, conformément à l'étude de dangers, et ce volume est assuré en toute circonstance.

L'accessibilité à ce point d'eau par les services de secours est garanti en permanence. Une plate-forme d'aspiration d'une superficie de 32 m² au minimum est présente à proximité, et présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de secours de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (distants de 3,60 m au minimum).

Le réservoir d'eaux d'extinction est identifié par une pancarte toujours visible.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, notamment de fuite sur un réservoir de carburant :
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. *Bassin de confinement*

Les eaux d'extinction sont recueillies en fond de fouille lors d'un accident ou d'un incendie pour prévenir tout rejet vers le milieu naturel. Ces eaux d'extinction sont pompées par le camion d'une entreprise spécialisée et évacuées pour traitement vers des filières appropriées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT MOBILE DES MATÉRIAUX MINÉRAUX (RÉGIME DE LA DÉCLARATION)

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.1.1.1. *Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8.1.1.2. *Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.1.3. *Installations électriques et mise à la terre des équipements*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.1.2.1. *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.2.2. *Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Article 8.1.2.3. *Connaissance des produits - Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.2.4. *Propreté*

Les locaux et aires de circulation de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.1.2.5. *Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.1.2.6. *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.2.7. *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRANSIT DES MATÉRIAUX MINÉRAUX (RÉGIME DE LA DÉCLARATION)

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.2.1.1. *Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8.2.1.2. *Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.2.2.1. *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.2.2.2. *Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Article 8.2.2.3. *Stockages*

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 8.2.2.4. *Pistes de circulation*

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces

articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. *Plan de surveillance des émissions de poussières*

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 3 stations de mesures réparties comme suit :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière – station de type (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants – station de type (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants – station de type (c).

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station(s) témoin(s) type (a)	A définir par l'exploitant au début de l'exploitation dans son plan de surveillance.	Emplacement non impacté par l'activité de la carrière.
Station(s) de suivi type (b)	A définir par l'exploitant au début de l'exploitation dans son plan de surveillance.	Premières habitations ou premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles, sous les vents dominants
Station en limite n°1 type (c)	En limite sud du périmètre de l'installation de traitement A définir précisément par l'exploitant au début de l'exploitation dans son plan de surveillance.	En limite de site – proche de la Gargilesse et en direction des premières habitations
Station en limite n°2 type (c)	En limite nord du site A définir par l'exploitant au début de l'exploitation dans son plan de surveillance.	Sous les vents dominants d'origine ouest/sud-ouest – en limite de site et en direction des premières habitations
Station en limite n°3 type (c)	En limite ouest du site A définir par l'exploitant au début de l'exploitation dans son plan de surveillance.	En limite de site – l'extraction progressant d'est en ouest
Station(s) en limite type (c)	Autre(s) station(s) en limite à définir, le cas échéant, par l'exploitant au début de l'exploitation dans son plan de surveillance.	En limite de site – sous les vents dominants

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les stations du plan de surveillance défini dans le cadre de l'établissement de l'état initial du site dans le dossier d'étude d'impact sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise de l'emplacement au regard des conditions d'exploitation et des conditions météorologiques et de relief est alors apportée.

Article 9.2.1.2. *Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières*

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'Article 9.2.1.1. .

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 9.2.1.3. *Station météorologique*

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Les capteurs sont placés à 10 m au-dessus du sol et sur un terrain dégagé, c'est-à-dire une surface où les obstacles se situent à une distance d'au moins dix fois leur hauteur.

Un registre est mis en place pour assurer le suivi de l'étalonnage et de la maintenance des capteurs implantés sur la station.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site en réalisant un suivi initial in situ d'une durée minimale d'un mois et en comparant les résultats avec les données corrigées fournies.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

La qualité des eaux du bassin de fond de fouille de la carrière est contrôlée de manière semestrielle, avant pompage.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La conservation et la manipulation des échantillons respectent la norme NF EN ISO 5667-3.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Méthodes de référence
Température	
pH	NF T 90 008
MEST (matières en suspension totale)(1)	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	NF EN 1899-1 ou NF EN 1899-2 (utilisable si la concentration est inférieure à 3 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	NF EN ISO 7887
Conductivité	

(1)Sur effluent non décanté

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.7. , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.3.1. *Registre des déchets*

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Article 9.2.5.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, au niveau des constructions environnantes les plus proches (lieux-dits « Montreau » et « L'Espérance ») et au niveau des pylônes, puis tous les ans.

Les mesures de vibrations sur les pylônes sont effectuées systématiquement au cours de chaque tir lorsque ces derniers s'effectuent à moins de 100 mètres des pylônes.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4. du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (pylônes et lignes électriques).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION AU TITRE DE LA PROTECTION FAUNE-FLORE-HABITAT

CHAPITRE 10.1 MESURES D'ÉVITEMENT

ARTICLE 10.1.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DES MESURES D'ÉVITEMENT

Article 10.1.1.1. *Travaux*

Les travaux de décapage et de défrichement des terrains sont effectués en dehors des périodes de sensibilité des espèces ; ils sont interdits d'avril à juillet inclus, période de reproduction de l'avifaune.

Article 10.1.1.2. *Mesures de lutte contre les espèces invasives*

L'exploitant n'emploie pas de terres végétales susceptibles d'être contaminées par des espèces invasives pour le réaménagement du site. Ces terres seront évacuées vers des centres adéquats. Les dispositions du titre 5 sont alors respectées.

CHAPITRE 10.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT

ARTICLE 10.2.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DES MESURES DE RÉDUCTION

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

a) Le comblement de la mare est effectué en dehors des périodes de reproduction des espèces et après création d'une mare de substitution. Il est interdit de février à août inclus.

b) L'exploitant met en place une consigne d'exploitation indiquant la marche à suivre en cas de découverte d'espèces végétales invasives sur le site. Toute intervention sur ces espèces (arrachage, fauchage, moissonnage, débroussaillage, etc.) doit recueillir l'avis préalable d'un organisme compétent (Conservatoire de Botanique National, écologue, association naturaliste, etc.). Cette consigne est affichée et est connue du personnel d'exploitation.

c) Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place une gestion concertée avec le gestionnaire de la parcelle cadastrée C 250pp afin de maintenir un habitat favorable à la nidification de l'Alouette Lulu, caractérisé par une hétérogénéité du milieu, une grande proportion de sols nus et une limitation du recouvrement arbustif. Plusieurs techniques relatives à l'entretien des milieux ouverts peuvent être mises en place : étrépage, pâturage d'automne et d'hiver, fauchage automnal.

d) L'exploitant conserve deux vires dans le cadre de la remise en état, l'une au niveau du front nord, la seconde au niveau du front ouest, de dimensions variables (40*40 cm à 300x100 cm). Une aire plane horizontale d'une surface supérieure à 30-40 cm de diamètre est conservée pour accueillir le nid. Ces mesures sont de nature à favoriser la nidification des espèces rupicoles.

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessus, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 10.3 MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 10.3.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitation de la carrière entraîne la destruction de 0,006 ha de zones humides (mare mésotrophe) et 0,205 ha de haies arborescentes et arbustives. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures compensatoires suivantes :

- création d'une mare de substitution (cf article 10.3.2.1) ;
- entretien et création de haies et bosquets (cf article 10.3.3.1).

Le plan de réaménagement final en annexe du présent arrêté préfectoral fait état des mesures compensatoires mises en place au titre de la destruction des zones humides et de la protection faune / flore et habitat.

Sur les parcelles concernées par des mesures compensatoires, le stockage de matériaux, l'extraction de matériaux, le décapage des terrains, la circulation des engins d'extraction ou des camions d'évacuation des matériaux et la réalisation de pistes d'accès à la carrière sont prohibés.

ARTICLE 10.3.2. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX ZONES HUMIDES

Article 10.3.2.1. *Création d'une mare de substitution*

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

Une mare de substitution est créée en amont de la destruction de la mare initialement présente sur le périmètre, et en tout état de cause avant la fin de la phase D (T0 + 20 ans), afin d'assurer le transfert des espèces.

La mare est créée au nord-ouest du périmètre de la carrière, dans la zone non-exploitée, sur les parcelles 237 ou 238.

Elle respecte les préconisations de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) :

- Implantation dans un endroit ensoleillé et dégagé afin de favoriser la développement de la vie et limiter l'envasement ;
- Mare d'une superficie d'environ 1000 m² avec une zone profonde (maximum de 2 m) sur 80 à 120 cm ;
- Rives aménagées en pente douce notamment sur la berge exposée au sud, favorisant l'implantation d'une faune variée.

ARTICLE 10.3.3. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX CADRES BIOLOGIQUES

Article 10.3.3.1. *Entretien et création de haies et bosquets*

Un linéaire de haies arborescentes et arbustives de 410 m est détruit dans le cadre du projet. Les haies implantées en dehors du périmètre exploité de la carrière sont conservées et entretenues.

Un nouveau linéaire de haie est planté en partie nord-ouest du périmètre autorisé. En plus de la haie, des bosquets sont aménagés afin de créer un lien entre les haies et les massifs boisés alentours. Le linéaire total de haies et bosquets créé est de 890 m environ.

La haie et les bosquets sont plantés dès le début de l'exploitation à l'aide d'essences locales (Chêne pédonculé, Charme, Frêne commun, Erable champêtre, Aubépine ou Prunier merisier), conformément au dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des autres mesures compensatoires définies l'article 10.3.2.1.

CHAPITRE 10.4 MESURES DE SUIVI

ARTICLE 10.4.1. SUIVI DES MESURES LIÉES AUX ZONES HUMIDES

L'exploitant fait appel aux services d'un écologue expert pour suivre le déroulement des mesures relatives à la compensation des zones humides détruites lors de l'activité d'exploitation de la carrière. Le suivi comprend a minima :

- suivi des travaux pour la mise en place des mesures compensatoires associées à la création de la mare ;
- suivi des espèces (amphibiens) ;
- établissement d'un bilan des gains écologiques.

ARTICLE 10.4.2. SUIVI DES MESURES LIÉES AUX CADRES BIOLOGIQUES

L'exploitant fait réaliser les mesures de suivi suivantes :

- Suivi par un écologue des amphibiens de la mare de substitution et de celle qui sera détruite dans le cadre du projet. Ce suivi débute dès la création de la mare de substitution et est réalisé tous les ans entre fin mars et fin mai afin de couvrir la période de reproduction des espèces. Ce suivi est assuré pendant 5 ans. Les prospections sont réalisées par écoutes nocturnes et comptages directs des individus. Les espèces présentes dans la mare recréée doivent être les mêmes que la mare concernée par le projet.
- Suivi par un écologue ou fauniste spécialisé en ornithologie de la présence du Faucon Pélerin sur le périmètre du projet. Ce suivi aura lieu une fois par an en hiver à partir du début d'exploitation de la carrière, sur une durée de 5 ans, puis une fois tous les trois ans.

ARTICLE 10.4.3. BILAN DES MESURES

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un rapport qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées comprenant le bilan du suivi et des mesures effectuées durant cette période. Ce bilan fait état de l'avancement des travaux et opérations relatifs à la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, et de l'efficacité de ces mesures. Dans le cas où les mesures prises ne sont pas satisfaisantes, il propose de nouvelles actions ou, à défaut, un ajustement des mesures actuelles à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de POMMIERS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de POMMIERS et à la Société CARRIERES GUIGNARD.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Nathalie VALLEIX

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage

Annexe 3 : Plans de remise en état (vue de dessus et vues en coupe)

Annexe 4 : Schémas de la surverse mise en place

Annexe 5 : Plan récapitulatif des principales mesures

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

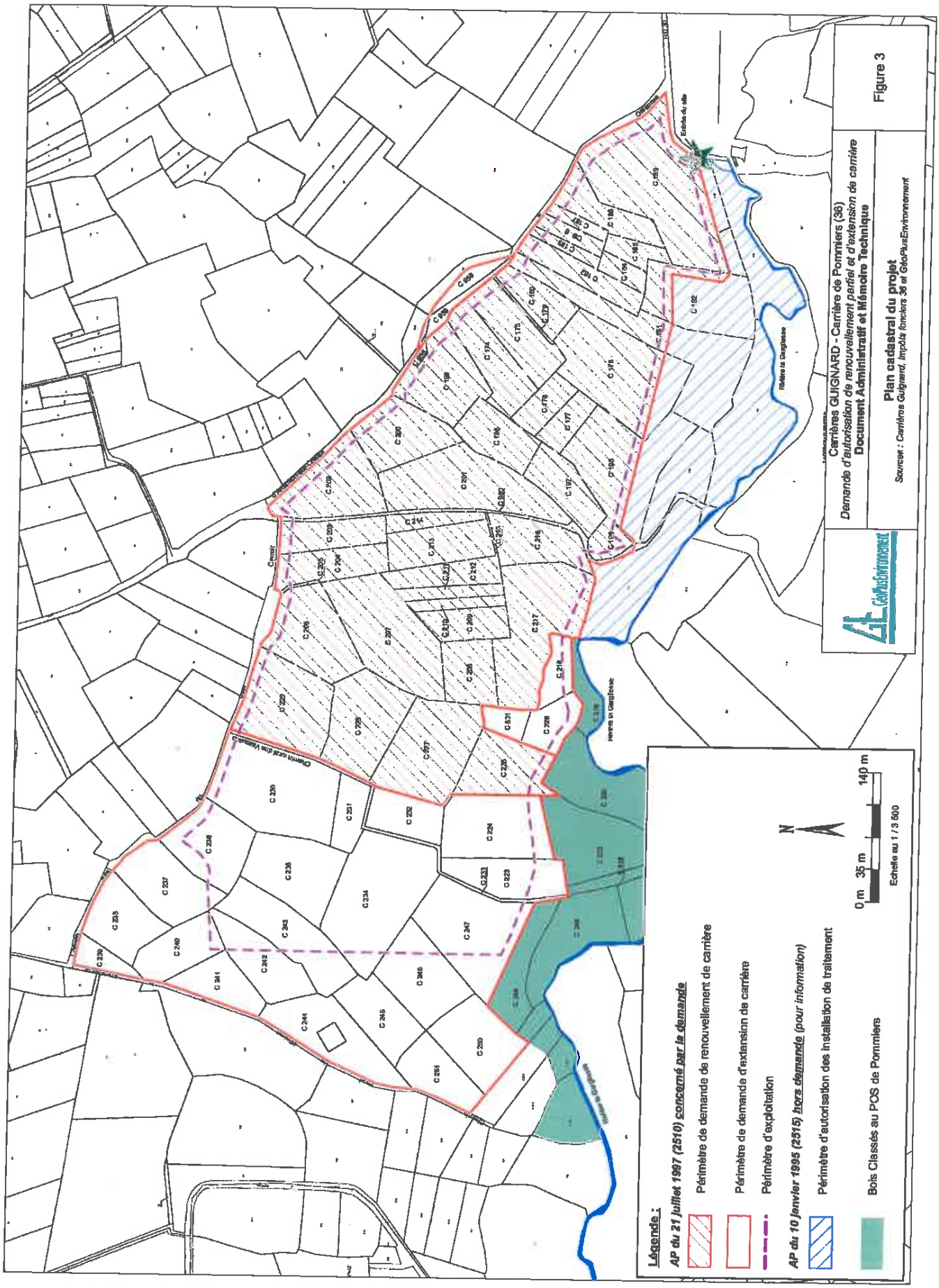

Annexe 2 : Plans de phasage

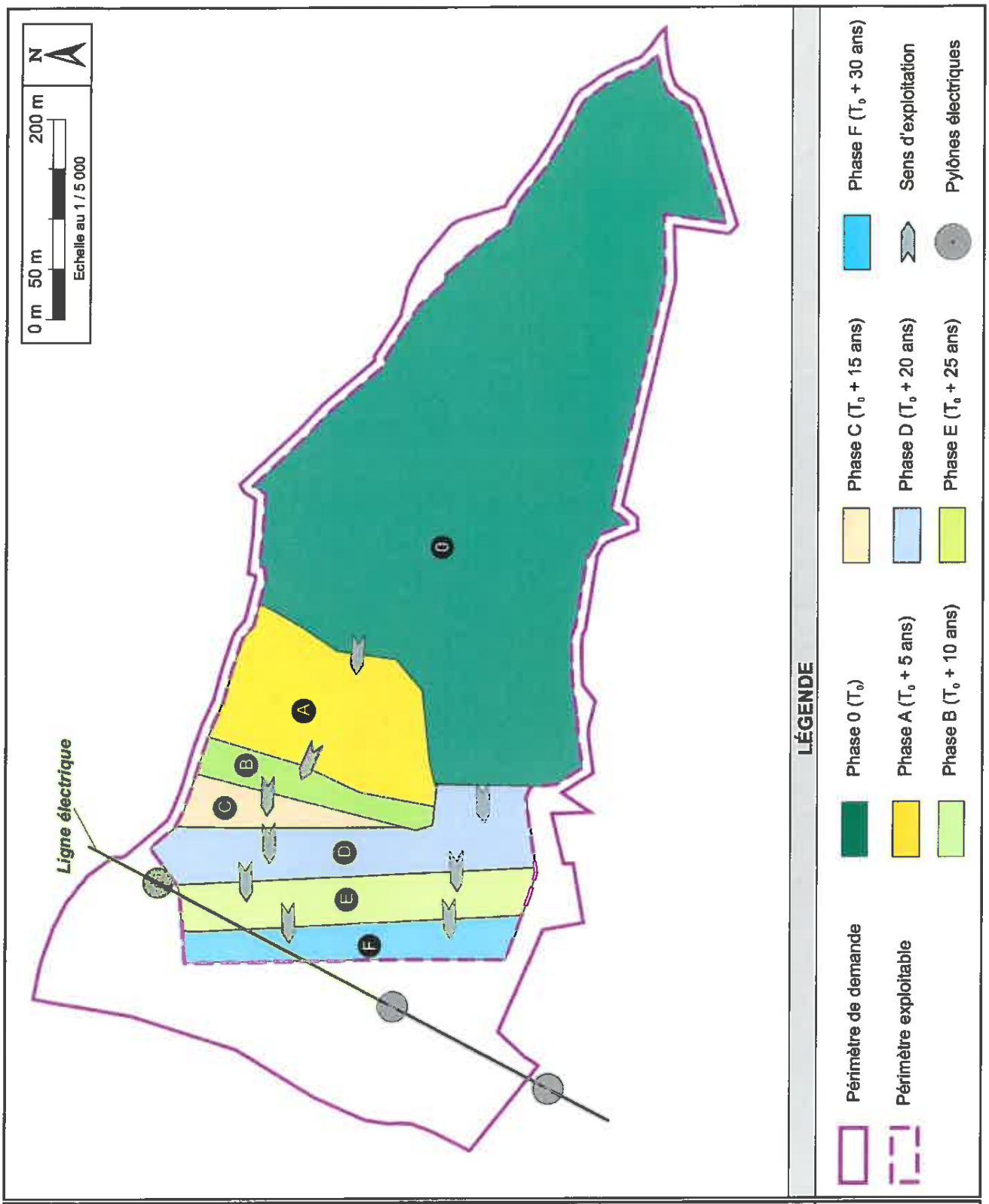

GéoPlusEnvironnement

Carrières GUIGNARD - Carrière de Pommiers (36)
Demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension de carrière
Document Administratif et Mémoire technique

Plan de phasage général de l'exploitation
Sources : Carrières GUIGNARD et GéoPlusEnvironnement

Figure 12

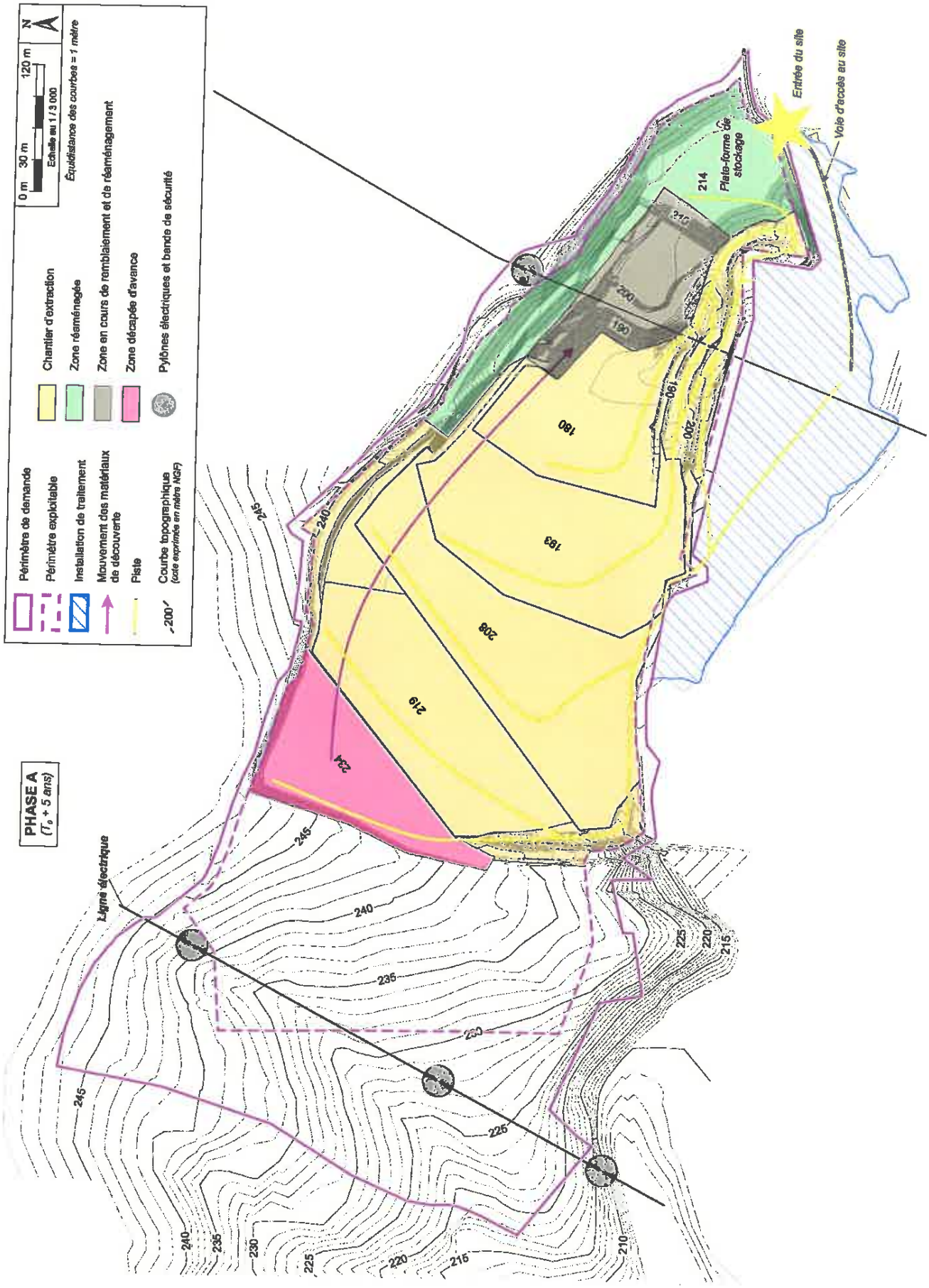
PHASE A
(T_0 + 5 ans)
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Installation de traitement
Mouvement des matériaux de découverte
Piste
Courbe topographique (cote exprimée en mètre NGF)
Chantier d'extraction
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement et de réaménagement
Zone décapée d'avance
Pylônes électriques et bande de sécurité
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000
Équidistance des courbes = 1 mètre
N
Ligne électrique
Plate-forme de stockage
Entrée du site
Voie d'accès au site
214
180
193
208
219
234
245
240
235
230
225
220
215
210
200
190

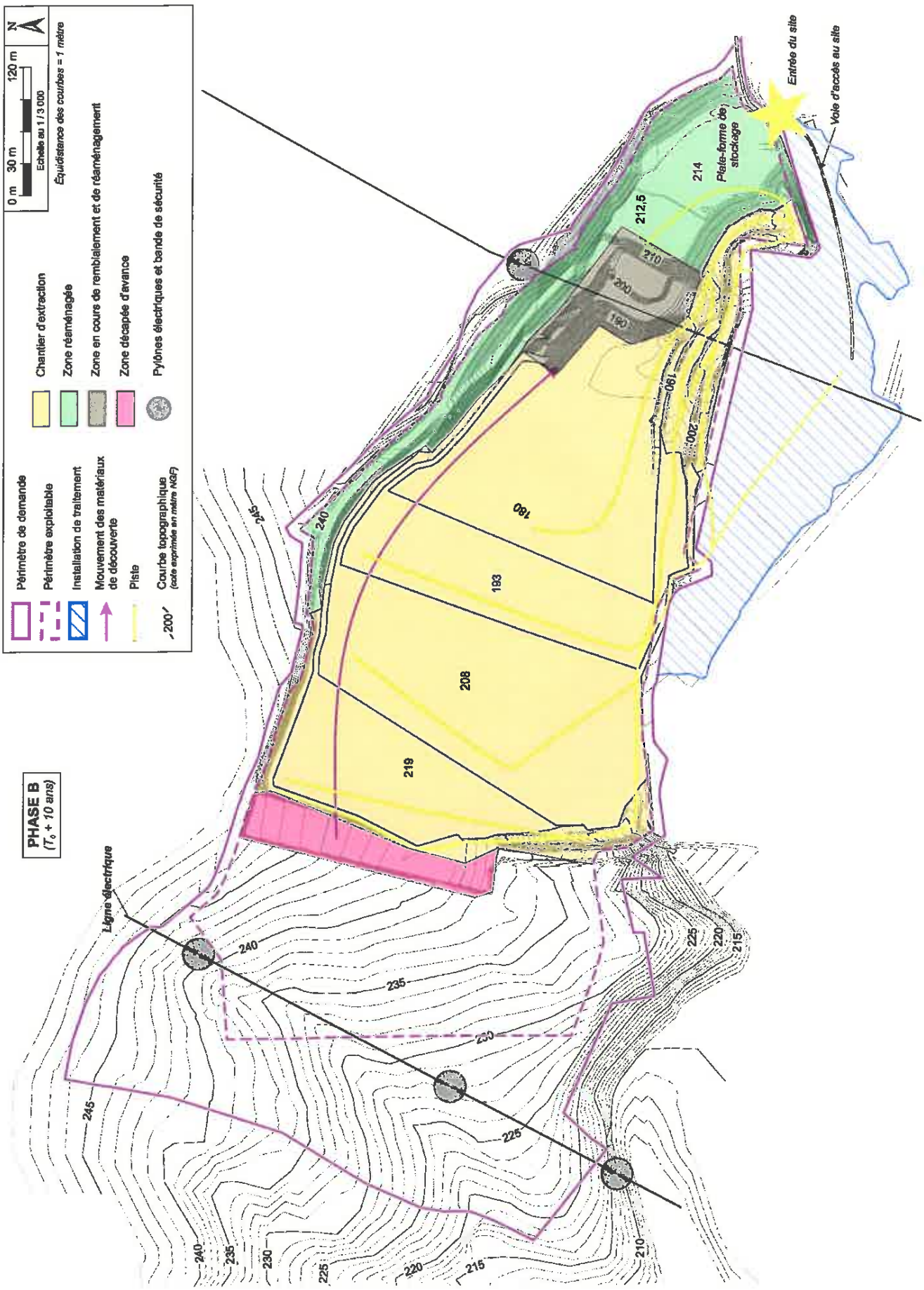
PHASE B
(T_0 + 10 ans)
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Installation de traitement
Mouvement des matériaux de découverte
Piste
Courbe topographique (cote exprimée en mètre NGF)
Chantier d'extraction
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement et de réaménagement
Zone décapée d'avance
Pylônes électriques et bande de sécurité
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1/3 000
Équidistance des courbes = 1 mètre
N
Ligne électrique
Entrée du site
Voie d'accès au site
Plate-forme de stockage
214
212,5
210
200
190
180
193
208
219
245
240
235
230
225
220
215
210

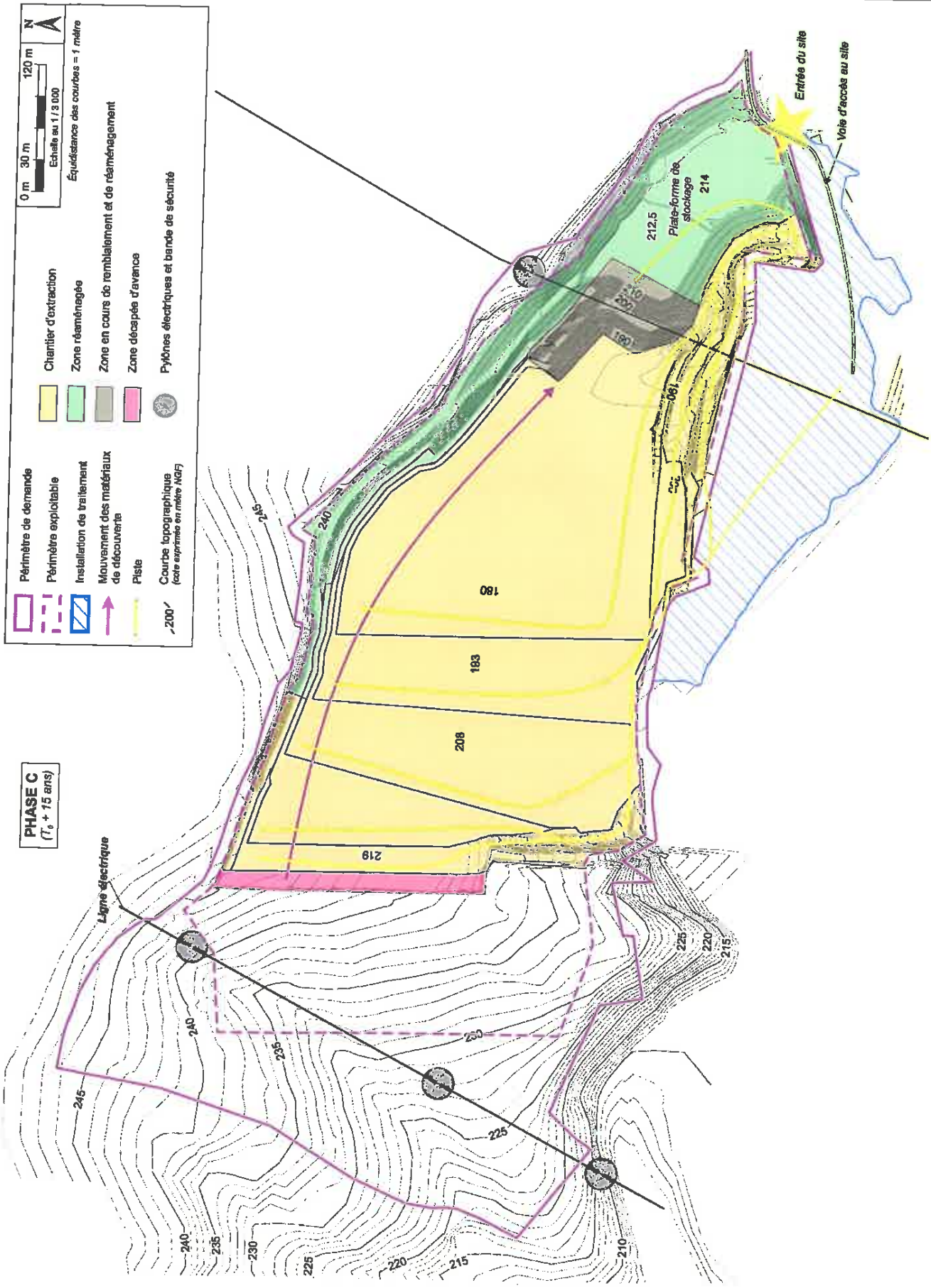
PHASE C
(T_0 + 15 ans)
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Installation des traitement
Mouvement des matériaux de découverte
Piste
Courbe topographique (cote exprimée en mètre NGF)
Chantier d'extraction
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement et de réaménagement
Zone décapée d'avance
Pylônes électriques et bande de sécurité
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1/3 000
Équidistance des courbes = 1 mètre
N
Ligne électrique
Entrée du site
Voie d'accès au site
Plate-forme de stockage
212,5
214
219
208
183
180
245
240
235
230
225
220
215
210

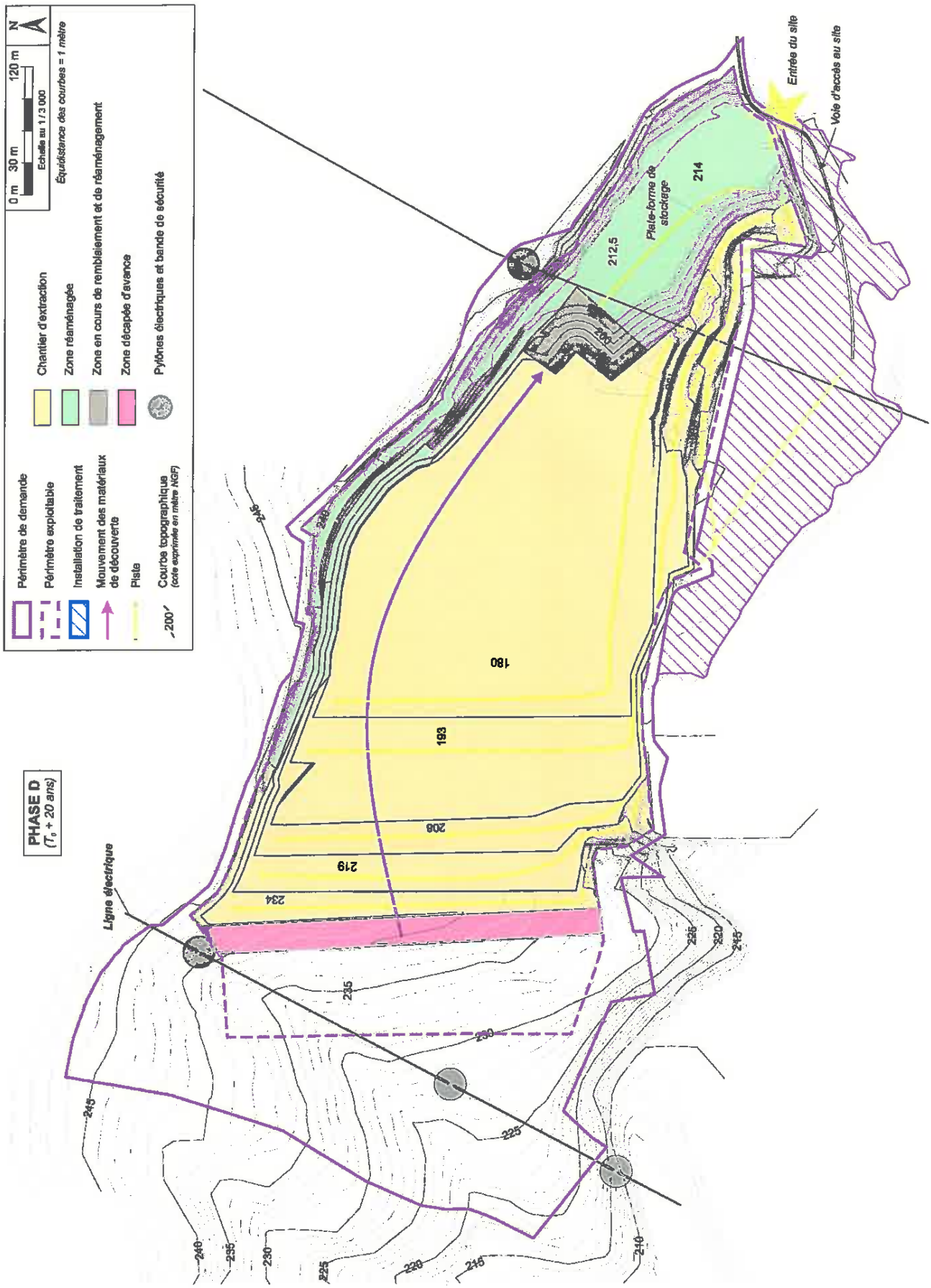
PHASE D
(T_0 + 20 ans)
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Installation de traitement
Mouvement des matériaux de découverte
Piste
Courbe topographique (cote exprimée en mètre NGF)
Chantier d'extraction
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement et de réaménagement
Zone décapée d'avance
Pylônes électriques et bande de sécurité
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000
Équidistance des courbes = 1 mètre
N
Ligne électrique
Plate-forme de stockage
Entrée du site
Voie d'accès au site
180
193
208
219
234
212,5
214
245
240
235
230
225
220
215
210

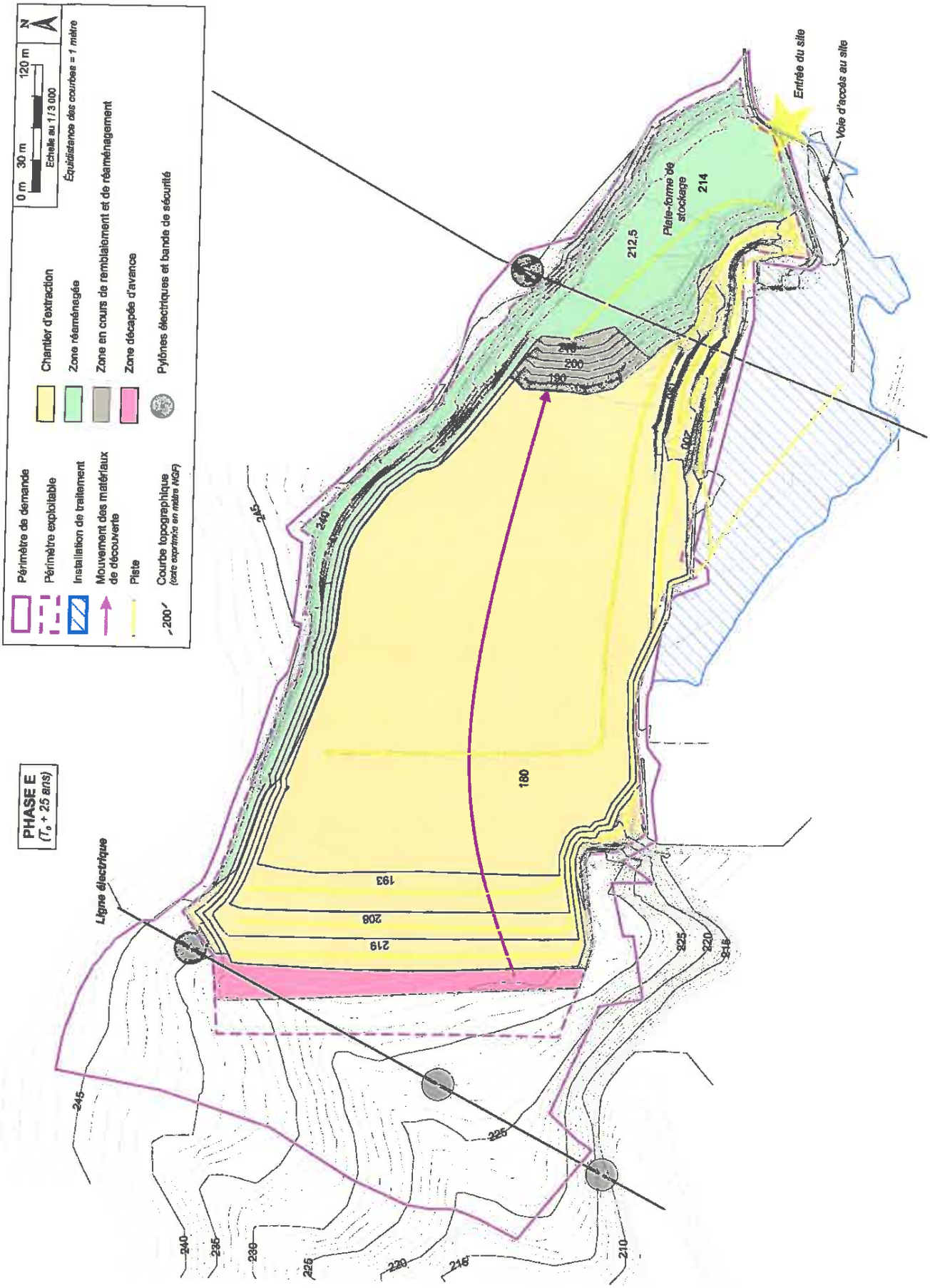
PHASE E
(T_0 + 25 ans)
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Installation de traitement
Mouvement des matériaux de découverte
Piste
Courbe topographique
(cote exprimée en mètre NGF)
Chantier d'extraction
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement et de réaménagement
Zone décapée d'avance
Pylônes électriques et bande de sécurité
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1/3 000
Équidistance des courbes = 1 mètre
N
Ligne électrique
Entrée du site
Voie d'accès au site
Plate-forme de stockage
212,5
214
180
193
208
219
200
190
245
240
235
230
225
220
215
210

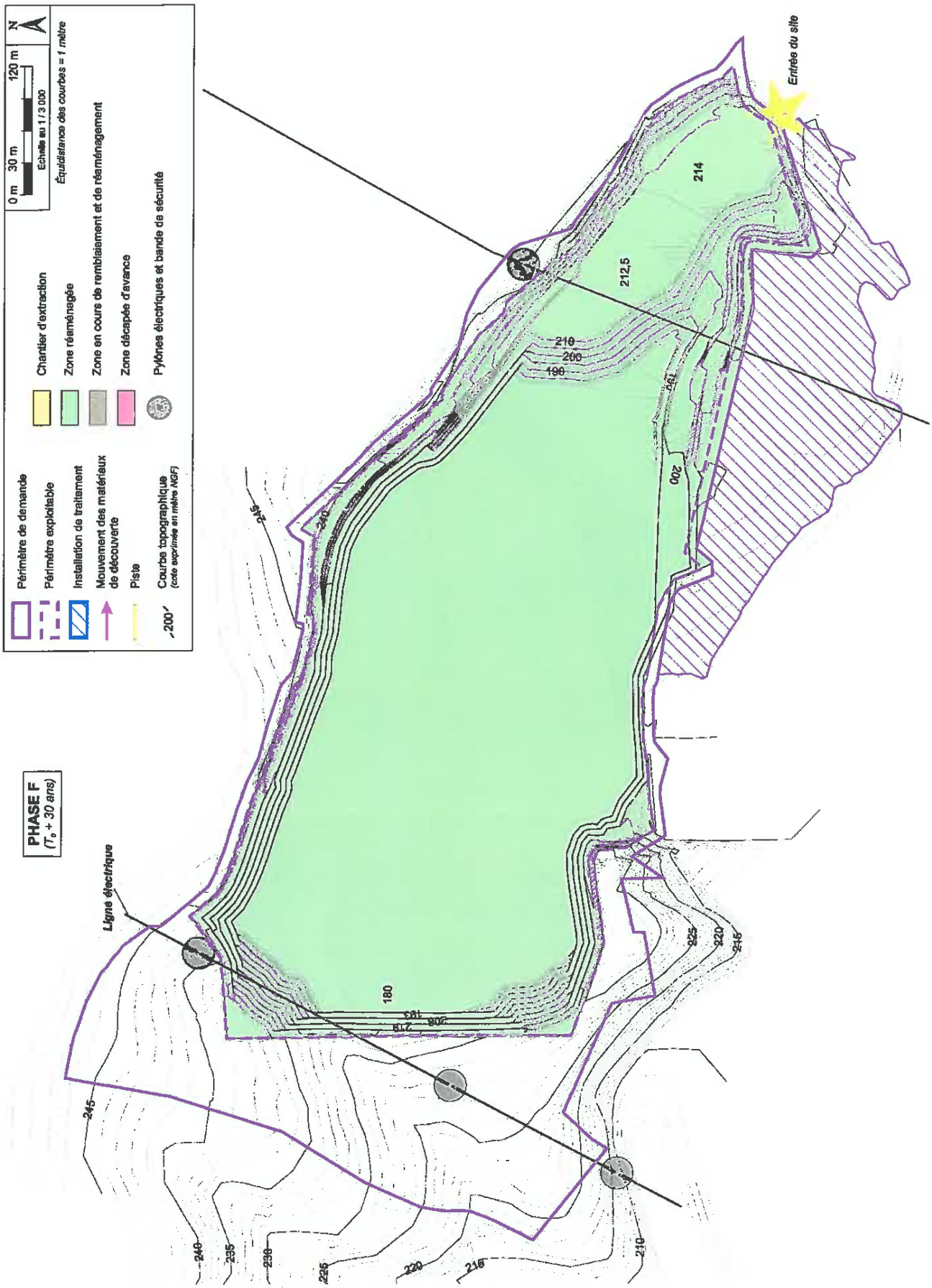
PHASE F
(T_0 + 30 ans)
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Installation de traitement
Mouvement des matériaux de découverte
Piste
Courbe topographique
(cote exprimée en mètre NGF)
Chantier d'extraction
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement et de réaménagement
Zone décapée d'avance
Pylônes électriques et bande de sécurité
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000
Équidistance des courbes = 1 mètre
N
Entrée du site
Ligne électrique
214
212,5
210
200
190
180
245
240
235
230
225
220
215

Annexe 3 : Plans de remise en état (vue de dessus et vues en coupe)

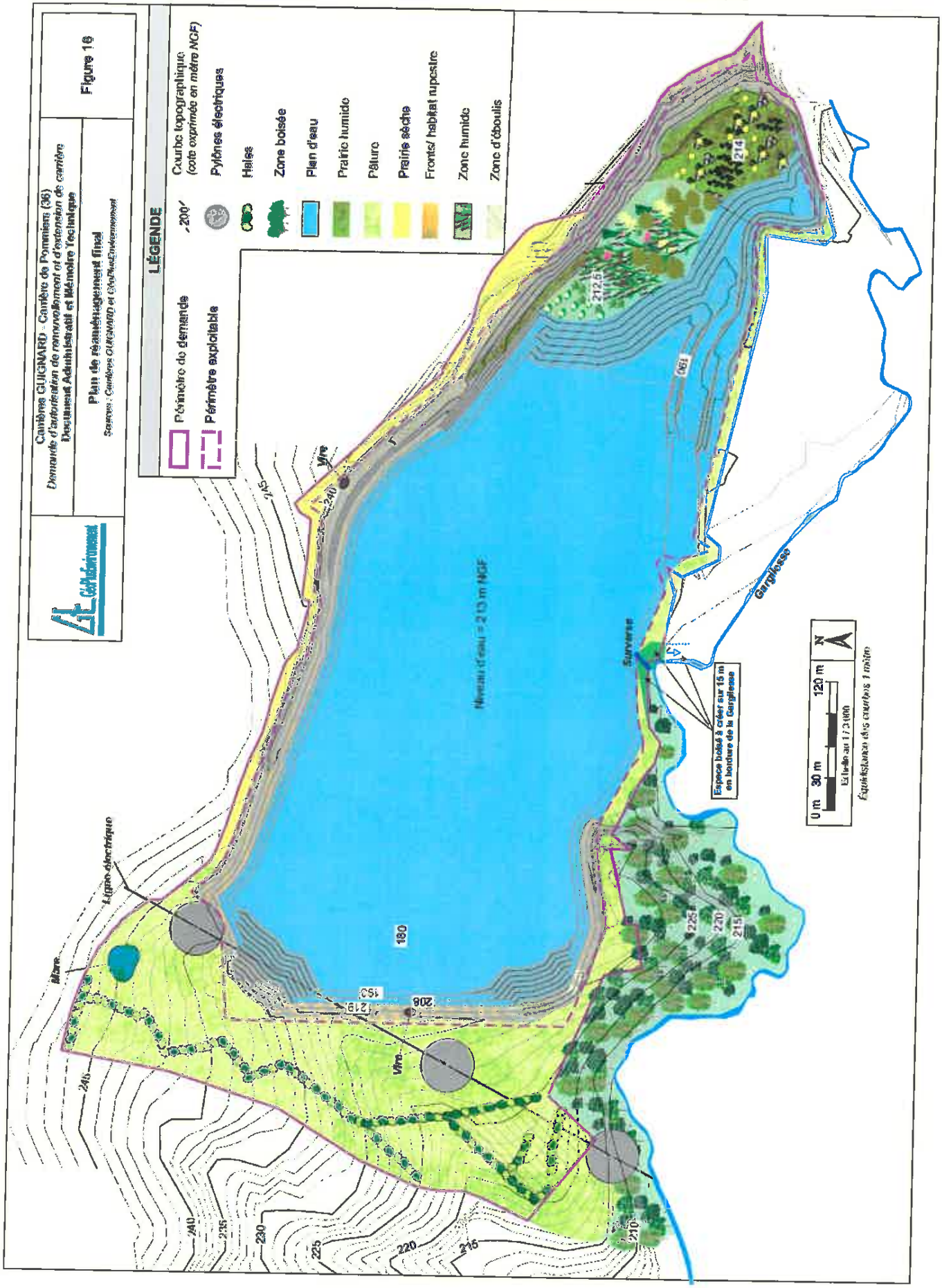

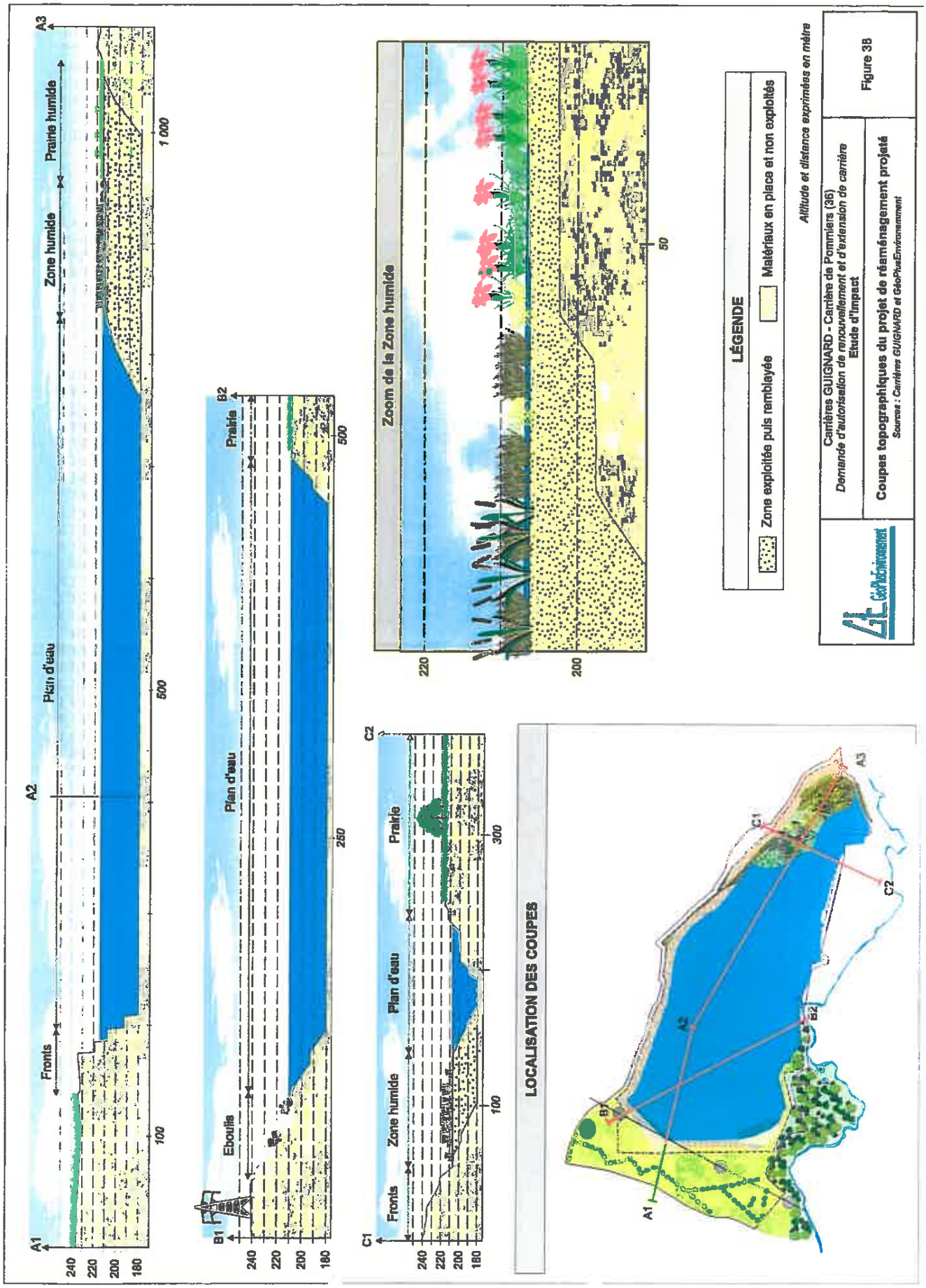
A1
A2
A3
Fronts
Plan d'eau
Zone humide
Prairie humide
100
500
1 000
240
220
200
180
B1
B2
Ebouliis
Prairie
Plan d'eau
250
500
C1
C2
Fronts
Zone humide
Plan d'eau
Prairie
100
300
Zoom de la Zone humide
50
LÉGENDE
Zone exploitée puis remblayée
Matériaux en place et non exploités
Altitude et distance exprimées en mètre
LOCALISATION DES COUPES
Carrières GUIGNARD - Carrière de Pommiers (36)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Etude d'Impact
Coupes topographiques du projet de réaménagement projeté
Source : Carrières GUIGNARD et GéoPlusEnvironnement
Figure 38

Annexe 4 : Schémas de la surverse mise en place

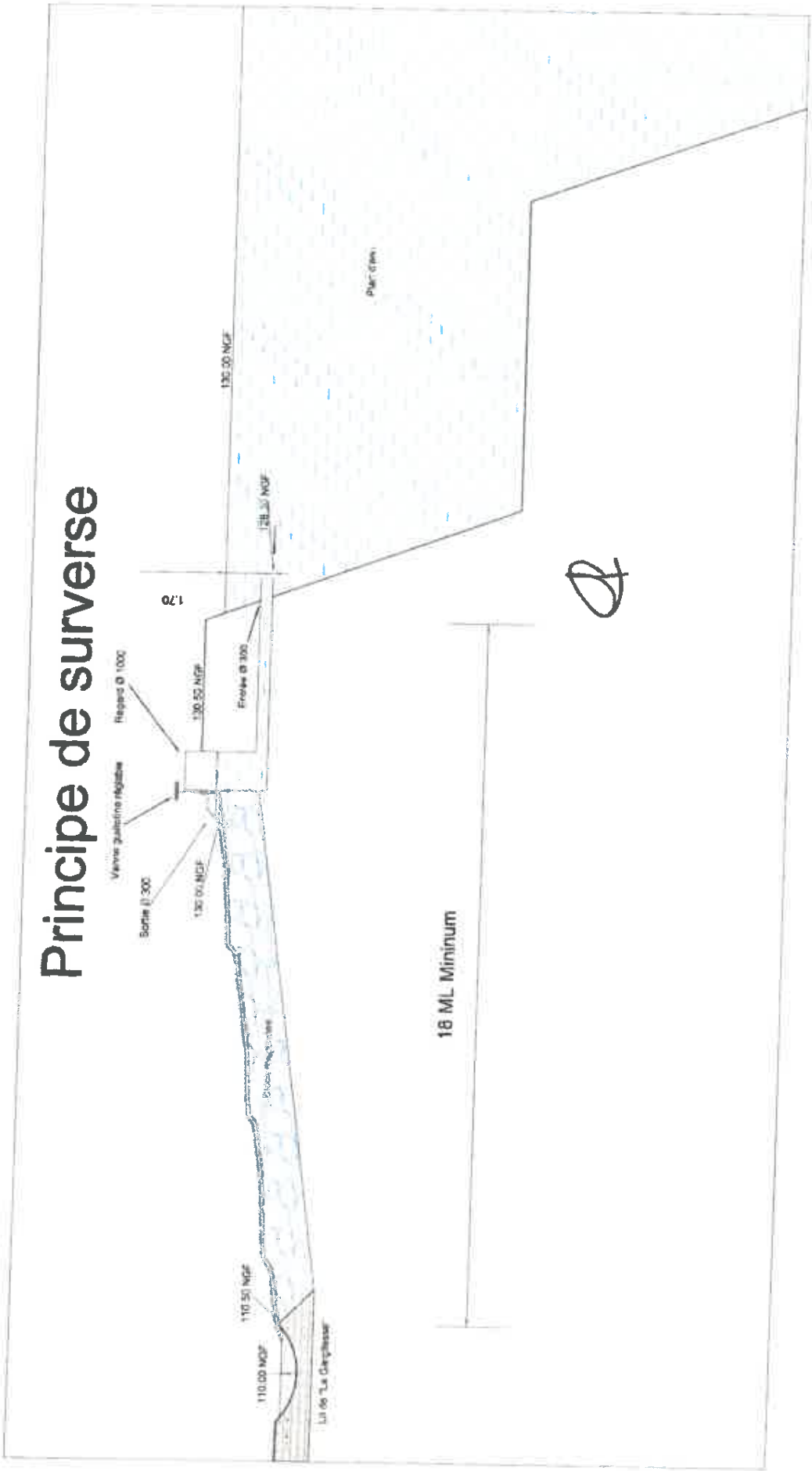

Schéma de la surverse améliorée :

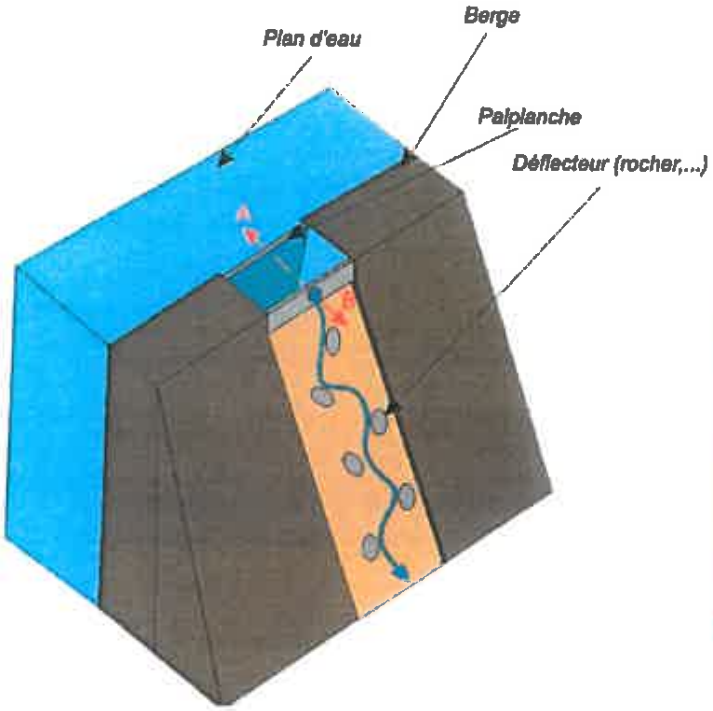

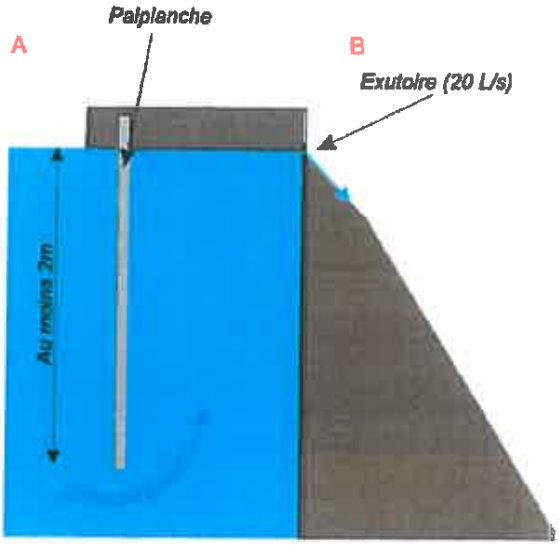

Annexe 5 : Plan récapitulatif des principales mesures

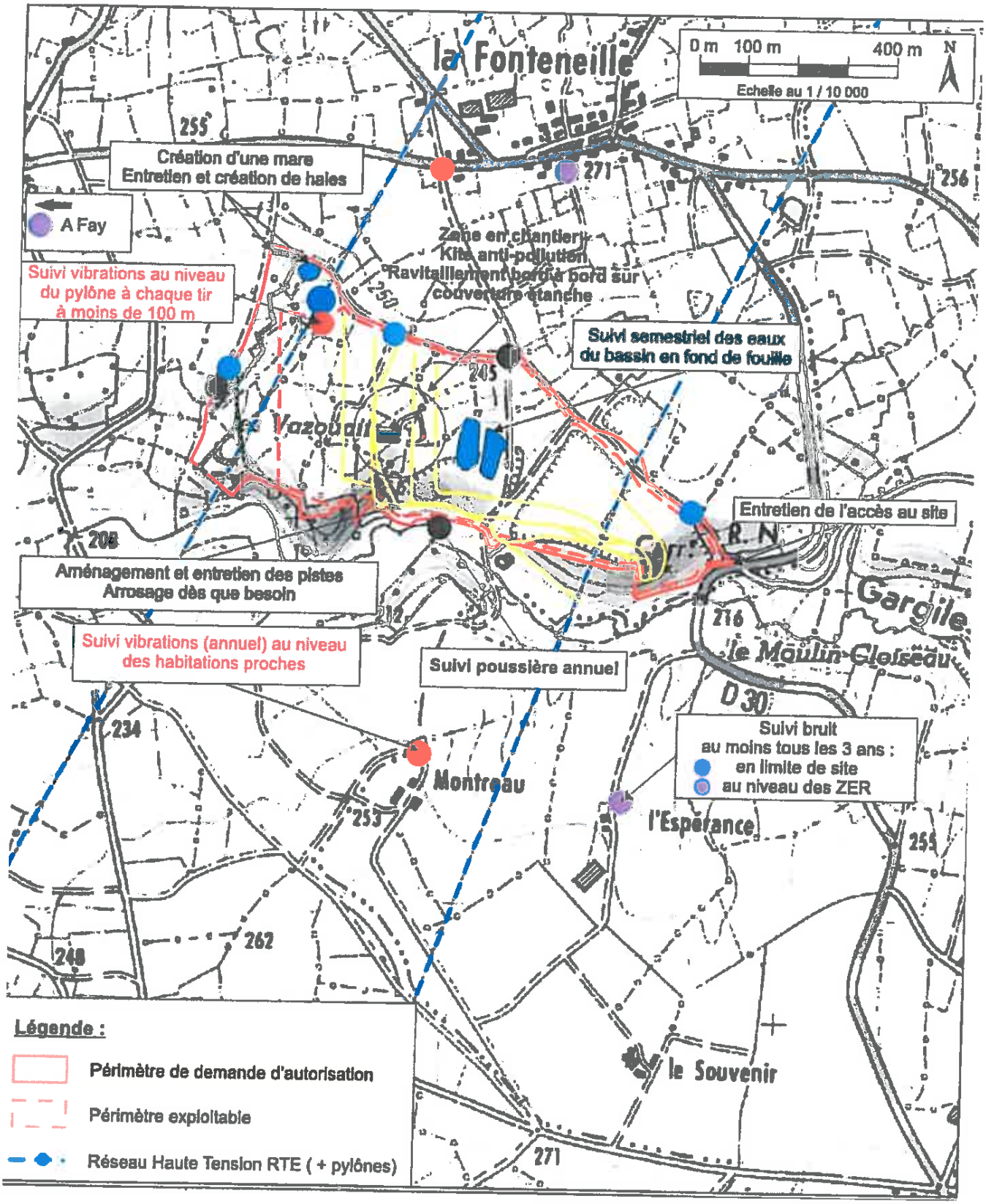

Nota : Les deux pylônes électriques situés au nord-ouest du périmètre sont concernés par les mesures de vibrations (approche du front à moins de 100 m). Le pylône électrique situé au nord-est de l'emprise peut être concerné en cas de tirs effectués à proximité de ce dernier dans le cadre de la remise en état (remise en état des fronts et gradins).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-12-27-002

scan_-20171228140314

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Beaulieu »,
sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE DU 27 décembre 2017

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Beaulieu »,
sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande d'autorisation unique du 6 juillet 2016 présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 Nivillac – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de l'Indre au pétitionnaire en date du 23 août 2016 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire à la DDCSPP de l'Indre le 19 septembre 2017 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 (retour du pli par la Poste le 11 décembre 2017) puis le 7 décembre 2017 :

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Considérant que la version complétée du dossier susvisé ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, est classé depuis le 26 février 2003 et situé sur la commune de Chaillac à environ 3 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les restes du château de Brosse constituent un monument historique inscrit le 11 mars 1935, et sont situés à environ 4 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les photomontages n° 32 et 33, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts par le site de la butte, du hameau et du château de Brosse ;
- les photomontages n° 34 et 35, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que, depuis la vallée de l'Anglin, le projet de parc éolien présente des covisibilités avec le site classé du château de Brosse ;
- la présence d'éoliennes sur les panoramas offerts depuis le château représente une rupture d'échelle entre les éoliennes et les autres éléments paysagers visibles depuis le promontoire de la butte et entraîne un effet d'écrasement et une altération significative de la perspective ;
- le projet contribue à dégrader les caractéristiques du paysage qui ont conduit au classement du site et de l'écrin paysager dans lequel s'insère la butte, le hameau et le château de Brosse ;
- aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel ;
- le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 Nivillac – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu.
Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :
- Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Beaulieu, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de Beaulieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3° de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Beaulieu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-28-002

ar comité dep aide médicale urgente

Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale
Délégation départementale de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du département de l'Indre

26 DEC. 2017

A R R E T E n° 2017-DD36-OSMS-OS-0043

Portant prorogation de l'arrêté du 20/08/2014 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet du département de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 20/08/2014 modifié portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,

Considérant que l'arrêté sus- mentionné arrive à expiration le 20/08/2017 et qu'il y a lieu de le proroger pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 20/02/2018, dans l'attente du renouvellement des membres du CODAMUPSTS,

Sur proposition du délégué départemental de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de Madame le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté du 20/08/2014 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est prorogé jusqu'au 20/02/2018.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture du département de l'Indre et Monsieur le délégué départemental de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département de l'Indre, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Châteauroux, le 24/11/2017

Le Préfet de l'Indre

Seymour MORSY

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Anne BOUYGARD

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-28-003

ar commission de surendettement des particuliers de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction du développement local
et de l'environnement
Cellule de la coordination administrative

ARRETE du 28 DEC. 2017
portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R. 331-1 à R. 331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de cette commission jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil départemental, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Châteauroux, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les associations familiales ou de consommateurs ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre avant le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission de surendettement des particuliers de l'Indre est composée comme suit :

Président : M. le Préfet de l'Indre.

Vice-Président : M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre.
Le Président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par d'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Membre de droit : M. le Directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant.

Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire :

Mme Corinne GERNAIS
Directrice de l'agence de Châteauroux Coubertin du Crédit agricole
68, avenue Pierre de Coubertin
36000 CHATEAUROUX

Suppléants :

M. Claude TOURMENTE
Caisse d'Epargne

Mme Véronique FERRON
Analyste au service Contentieux
Crédit agricole
29 boulevard de Vanteaux
87044 LIMOGES CEDEX 1

Représentant des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire :

M. François THOMAS
Association Force Ouvrière Consommateurs
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX

Suppléant :

Mme Bernadette LABARDE
UFC Que Choisir
34, Espace Mendès France
36000 CHÂTEAUROUX

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Elisabeth BARTHELET
Conseillère en Economie Sociale et Familiales
Circonscription d'action sociale de Buzançais-Valençay
Site de Buzançais
Promenade des Grands Jardins
36500 BUZANCAIS

Suppléant :

Mme Murielle AUGER
Conseillère en Economie Sociale et Familiales
Circonscription d'action sociale d'Issoudun-Déols
Site d'Issoudun
63 bis, avenue des Bernardines
36100 ISSOUDUN

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Maître Bernard MAZIN
Avocat
7, rue du Palais de Justice
36000 CHÂTEAUROUX

Suppléant :

Mme Carine RODET
Conseillère juriste
ADIL de l'Indre
1, place Eugène Rolland
36000 CHÂTEAUROUX

Article 2: Les membres autres que de droit sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.
Si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues à l'article R 331-5 du code de la consommation.

Article 3: Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France, Centre Colbert, Bâtiment B - 1, place Colbert, 36000 Châteauroux.
Le fonctionnement de la commission est fixé par son règlement intérieur.
La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux de la Banque de France et est accessible sur son site internet.

Article 4 : Les arrêtés du 29 octobre 2015 et du 6 novembre 2017 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre sont abrogés.

Article 5: le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-08-006

arrêté interdépartemental du 8 décembre 2017 portant adhésion de la commune d'Availles Limouzine au syndicat eaux de Vienne SIVEER au 1er janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2017-D2/B1–20

en date du 8 décembre 2017

portant adhésion de la commune d'Availles Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1er janvier 2018

La Préfète de la Vienne,

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECHOWSKI (Corinne) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération de la commune d'Availles-Limouzine en date du 21 septembre 2016 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer en date du 13 décembre 2016 acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine au syndicat ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant l'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine au syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COUHE, COULONGES, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JOURNET, JOUSSE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LEIGNE-LES-BOIS, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TRIMOUILLE (LA),TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant l'adhésion de la commune d'Availles Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

AULNAY, BEAUMONT-SAINT CYR, BIGNOUX, BONNEUIL MATOURS, CELLE L'EVESCAULT, CERNAY, CHAPELLE MOULIERE (LA), CHATEAU LARCHER, CHAUSSEE (LA), CHAUVIGNY, CLOUE, COULOMBIERS, COUSSAY, CURZAY SUR VONNE, DISSAY, FLEURE, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL ; LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAVOUX, LEIGNES SUR FONTAINE, LEIGNES SUR USSEAU, LINIERS, LUSIGNAN, MARTAIZE, MESSEME ; MONDION, MOULISMES, ORCHES, PAIZAY LE SEC, POUILLE, PUYE (LA), RASLAY, ROCHE RIGAULT (LA), SAINT CHRISTOPHE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT SAUVANT, SAINTE RADEGONDE, SANXAY, SAVIGNY L'EVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, TERCE, TILLY (36), VAUX SUR VIENNE, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON et VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY ;

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par l'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune d'Availles-Limouzine au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune d'Availles Limouzine est autorisée à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1er janvier 2018.

L'adhésion sera applicable à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète du Blanc, les Sous-préfets de Châtellerault, Montmorillon, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Fait à Châteauroux
Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Fait à Tours
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jacques LUCBERHILH

Fait à Niort
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-27-001

Arrêté portant désignation du commandant des systèmes d'information et de communication - COMSIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
Arrêté n° 2017 /SDIS/ 24 du 20 décembre 2017
Portant désignation du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication
COMSIC

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-2, L. 721-2, L732-5, R. 741-1 et R. 741-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-2 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) de la sécurité civile ;
VU l'arrêté n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité OUEST ;
VU l'arrêté du 15 février 2017 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) de la sécurité civile dans le département de l'Indre ;
VU le procès verbal du jury d'examen en date du 16 novembre 2017 déclarant que Mr Sébastien BOURDIN a validé les épreuves certifiant l'acquisition de l'ensemble des compétences de COMSIC définies dans les référentiels de compétences, de formation et de certification des systèmes d'information et de communication ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : l'officier supérieur Sébastien BOURDIN du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre est nommé commandant des systèmes d'information et de communication - COMSIC de l'Indre. Il est le conseiller technique départemental en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile.

Article 2 : l'arrêté n°2016/SDIS/23 du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 27 DEC. 2017

Le Préfet de l'Indre

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-028

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Chabris- pays de Bazelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE 21 DEC. 2017

portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRé et notamment l'article 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0228 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06-0118 du 11 juin 2009 portant modification de l'appellation de la Communauté de communes du Pays de Bazelle qui devient désormais la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2010287-0004 du 14 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011074-0008 du 15 mars 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013330-0003 du 26 novembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n°2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014268-005 du 25 septembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle suite à la création de la commune nouvelle « Val Fouzon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-03-16-002 du 16 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-004 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2017 proposant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin le 17 novembre 2017, Bagneux le 30 novembre 2017, Chabris le 30 octobre 2017, Dun-le-Poêlier le 26 octobre 2017, Ménetou-sur-Nahon le 16 octobre 2017, Orville le 18 décembre 2017, Poulaines le 6 novembre 2017, Saint-Christophe-en-Bazelle le 26 octobre 2017, Sembleçay le 13 novembre 2017 et Val Fouzon le 25 octobre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRé du 7 août 2015, les communautés de communes sont

compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1er janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle sont modifiés, à compter du 1er janvier 2018, tels qu'annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

La liste des compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes est complétée par les compétences relatives à :

- « la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »,
- « la création et la gestion de maisons de services au public »,
- « la politique de la ville ».

Article 2 : A compter du 1er janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du bassin du Nahon au titre des communes de Menetou-sur-Nahon, Poulaines et Val-Fouzon.
- Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon au titre des communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poelier, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay et Val-Fouzon.
- Syndicat d'aménagement de la vallée du Renon au titre des communes de Poulaines, St-Christophe-en-Bazelle et Sembleçay.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.
Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX

Chabris
Pays de Bazelle
Communauté de Communes

STATUTS
Applicables au 1er janvier 2018

ARTICLE 1ER :

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SEMBLECAY et VAL - FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
  - réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit,
  - création et gestion d'espaces multimédia.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et médico-sociales.

  Y compris les voies, dessertes et parkings de ces zones d'activités économiques existantes au 1er janvier 2017 :

  - Chabris :
    - Zone d'activités des Vigneaux
    - Zone commerciale des Vigneaux
    - Zone de Bel Air
  - Dun le Poëlier :
    - Zone des grands champs
  - Poulaines :
    - Zone des Pâtureaux
    - Zone de la Croix Maure
  - Varennes sur Fouzon :
    - Zone de Port Marseil
    - La Borde

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : les interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation de multiservices.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Au sens l'article L.211-7 du code de l'environnement

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire, la gestion de la déchetterie « bazelleco » située « les petites râleries » à Parpecay – Commune de Val-Fouzon.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- La protection et la mise en valeur de l'environnement :

  - la gestion des serres intercommunales (culture de fleurs).
  - l'animation du site Natura 2000 « plateaux de Chabris /La Chapelle Montmartin »

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

La Communauté de communes exerce la compétence optionnelle « voirie »

- Sur les voies et dessertes crées pour accompagner la réalisation par la communauté de communes de projets de compétences communautaires.

- Sur les voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Les éléments composant la voirie classée définis ci-après sont d'intérêt communautaire :

- Bande de roulement et sa structure
- Les talus
- Les accotements et fossés
- Les murs de soutènement, clôtures et murets
- Les ouvrages d'art.

Sont exclus du champ d'application de cette compétence :

- les sous-sols
- les trottoirs
- les égouts
- les panneaux de signalisation
- les terre-pleins centraux
- les parkings

- les aménagements et équipements (éclairages publics, bancs, bornes, bacs à fleurs....)

- Les réseaux d'éclairage public, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement, et de télécommunication.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement.

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.

- L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du territoire suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.

- La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Sont d'intérêt communautaire :

- La Construction, l'entretien et la gestion des logements sociaux à l'exception des logements sociaux communaux existants sur le territoire avant le 1er janvier 2018, selon la liste annexée aux présents statuts.

- La réhabilitation, la création et la gestion de logement(s) d'urgence destiné(s) à l'accueil des personnes défavorisées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. La gestion de la structure est confiée à la commune d'accueil par délégation.

Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes

- Structure répondant aux obligations de service public en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

Equipements péri-scolaires

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du territoire suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

Equipement public

- L'acquisition du terrain, la construction et la gestion immobilière d'une gendarmerie (locaux administratifs et logements) à Chabris.

Emploi et insertion professionnelle

- Adhésion aux organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et soutien des actions mises en œuvre par ces structures.

Soutien à l'économie et au tourisme

- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la Communauté de Communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à caractère intercommunal), ou des études de développement économique.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES NOUVELLES

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 8, place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

ARTICLE 6 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de vingt-sept conseillers, conformément à l'arrêté préfectoral N° 2013 330 – 0003 du 26 novembre 2013 suite à la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire disposent d'un siège de conseiller suppléant.

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L.273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

L'article L 5211-6-2 du CGCT, précise les conditions de désignation des conseillers communautaires représentant la commune nouvelle de plus de 1000 habitants : Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant.

Les communes constituant l'EPCI sont ainsi représentées :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Anjouin	1
Bagneux	1
Chabris	11
Dun-le-Poelier	2
Menetou / Nahon	1
Orville	1
Poulaines	3
St-Christophe-en-Bazelle	1
Sembleçay	1
Val - Fouzon	5
Total	27

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est représenté par 10 membres élus conformément aux dispositions du CGCT, il est composé de :

- 1 président,
- 5 vice-présidents,
- 4 membres du conseil de communauté

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par convention sera adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2017
portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-030

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Coeur de Brenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

PREFET DE L'INDRE

ARRETE du 21 DEC. 2017
portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Cœur de Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRé et notamment l'article 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-504 du 1er mars 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3902 du 26 décembre 2002 portant approbation de modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10-0330 du 23 octobre 2006 portant approbation de modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Cœur de Brenne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0018 du 15 octobre 2013 portant composition de conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014254-0010 du 11 septembre 2014 portant modification de la composition de conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-03-21-001 du 21 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-007 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Coeur de Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du 20 octobre 2017 approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Azay-le-Ferron le 30 novembre 2017, Lingé le 6 décembre 2017, Martizay le 9 novembre 2017, Mézières-en-Brenne le 21 novembre 2017, Obterre le 26 octobre 2017, Paulnay le 1er décembre 2017, Saulnay le 7 novembre 2017, Saint-Michel-en-Brenne le 24 novembre 2017, Sainte-Gemme le 21 novembre 2017 et Villiers le 8 novembre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Migné le 4 décembre 2017 refusant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRé du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1er janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de communes Coeur de Brenne sont modifiés à compter du 1er janvier 2018, tels qu'annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et par le « soutien à l'immobilier d'entreprises : construction, aménagement et gestion d'espaces de co-working et d'ateliers-relais » au sein de la compétence de développement économique.

Les compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes sont modifiées et complétées en ce qui concerne :

- « la protection et la mise en valeur de l'environnement »,
- « la politique du logement »,
- « la politique de la ville »,
- « l'action sociale ».

Les compétences supplémentaires dont dispose la communauté de communes sont modifiées et complétées en ce qui concerne :

- « la politique de soutien au développement sportif, culturel et patrimonial»,
- « l'aménagement numérique ».

Article 2 : A compter du 1er janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de la rivière Ozance au titre des communes de Saulnay et Villiers.
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne au titre des communes d'Azay-le-Ferron, Lingé, Martizay, Mézières en Brenne, Migné, Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, St-Michel-en-Brenne, Saulnay et Villiers.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.
Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre. Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX

STATUTS

Article 1er

Il est formé entre les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, OBTERRE, PAULNAY, SAINT MICHEL-EN-BRENNE, SAINTE GEMME, SAULNAY, VILLIERS, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BRENNE »

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Zones d'Aménagement Concertées existantes et les ZAC créées dans le cadre des plans locaux d'urbanismes ultérieurs

2 - Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- Soutien à l'immobilier d'entreprises : Construction, aménagement et gestion d'espaces de co-working et d'ateliers-relais
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, dont:
  - Exploitation, entretien et gestion des commerces multiservices existants et de la boulangerie de Saulnay, propriétés de la Communauté de Communes
  - Création, entretien et exploitation de tout autre commerce multiservices ou de commerce de proximité d'intérêt communautaire
    Seuls les derniers commerces de type multiservices sont pris en charge par la communauté de communes.
  - Toutefois les commerces de proximité réalisés antérieurement sous maîtrise d'ouvrage communale restent sous gestion communale ainsi que la boucherie de Martizay.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 - **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI)

4 - **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

5 - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

- Collecte des déchets ménagers et assimilés
- Traitement des déchets
- Actions de soutien au compostage individuel
- Exploitation et gestion de la déchetterie de la Chaume à Raté – St Michel en Brenne
- Construction, exploitation et gestion de toute nouvelle déchetterie sur le territoire communautaire
- Elimination des épaves, des décharges et des dépôts sauvages

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - **Protection et mise en valeur de l'environnement** :

- Soutien au développement des mobilités durables : Acquisition et gestion de vélos électriques avec stations sur les sites touristiques du territoire

  Accompagnement et /ou mise en œuvre des différentes politiques dans le domaine des économies d'énergie.

- Autres actions d'intérêt communautaire en matière d'environnement, de développement durable et de préservation des paysages et du patrimoine naturel et bâti de la Brenne

2 - **Politique du logement** :

- Acquisition, Construction, aménagement et gestion locative de logements sociaux :
  - De tout nouveau logement conventionné à l'aide sociale édifié ou acquis par la Communauté de Communes
  - Des 18 logements sociaux déjà réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

- Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ou à mobilité réduite (personnes âgées et handicapées)
  - Construction, aménagement, gestion de logements adaptés aux personnes âgées et handicapées
  - Accompagnement personnalisé des personnes en situation difficile (familiale, financière, professionnelle…)

- Etude et animation d'OPAH, PIG et autres politiques contractuelles pouvant s'y substituer

- Construction, aménagement et gestion locative :
  - De logements locatifs non conventionnés d'intérêt communautaire et notamment des 11 logements locatifs existants au 1er janvier 2018

Les logements qui ont fait l'objet d'une réhabilitation sous maitrise d'ouvrage communale préalablement à la création de la Communauté de Communes continuent à relever de la compétence des communes membres qui perçoivent les loyers. Il est de même pour les logements qui ont fait l'objet des délibérations des 11 avril et 20 avril 2001 à savoir, les logements de la Vocasserie à St Michel en Brenne, de la « Maison Lerat » à Migné, de l'épicerie de Saulnay, des trois logements de l'ancienne gendarmerie de Mézières-en-Brenne.

3 - Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Accompagnement de projets d'animation pour les jeunes (13-18 ans)
- Soutien aux échanges européens pour les jeunes dans le cadre des jumelages
- Organisation de forums de l'apprentissage
- Elaboration du diagnostic et projet de territoire
- Soutien aux actions intergénérationnelles

4 - Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Est retenue comme voirie communautaire, la voirie communale classée au 1er janvier 2006. Les chemins ruraux desservant des résidences principales, ou reliant deux routes départementales qui seront classés ultérieurement voies communales, seront d'intérêt communautaire.

- Acquisition et gestion des équipements de voirie :

La Communauté de Communes pourra acquérir son propre matériel, faire effectuer ses travaux par des prestataires de services publics ou privés, ou par convention avec les collectivités membres possédant du matériel.
Les espaces verts et les réseaux souterrains sans lien fonctionnel avec la voirie, ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes, ainsi que les travaux relevant du pouvoir de police des maires (balayage, nettoiement, signalisation, + parking pour handicapés…).

5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments, mobiliers et matériels des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire de la communauté de communes à l'exclusion des cantines et restaurants scolaires
- Exploitation, entretien et fonctionnement du gymnase intercommunal de Mézières en Brenne

6 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur des enfants de 0 à 13 ans :
  - Création et gestion de centres multi-accueil pour la petite enfance d'intérêt communautaire

- Création, entretien, exploitation et services d'Accueils Collectifs pour Mineurs les mercredis et pendant les vacances scolaires : ALSH communautaire de Saint-Michel en Brenne

- Action générale en faveur de la prévention et du développement social :
  - Politique d'accompagnement au maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : service de portage de repas à domicile
  - Adhésion à la mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cet organisme

7 - Création et gestion de maisons de services au public :

- Construction, entretien, extension et gestion de maisons de services au public (MSAP de Mézières-en-Brenne) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Implantation de bornes interactives de la MSAP dans les mairies du territoire

C - GROUPE DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Politique de soutien au développement sportif, culturel et patrimonial du territoire :

- Programmation et animation d'une saison culturelle

- Organisation d'évènements culturels d'intérêt communautaire

- Aides financières ou en moyens humains et matériels à la création artistique, aux bibliothèques, aux écoles de musique

- Aides financières ou matérielle aux écoles de sport associatives avec animateurs, salariés le cas échéant

2 - Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et développement du numérique :

- Participations au financement des réseaux de déploiement et de communication liés à l'internet ou à la téléphonie mobile (développement de la fibre optique à domicile FTTH et couverture téléphonique mobile)

- Etudes, réalisation et gestion des moyens immobiliers et matériels nécessaires à la diffusion à l'apprentissage et à l'utilisation du numérique avec notamment la création, gestion, animation de points cybers espaces dans les bibliothèques et l'espace de co-working

3 – Services scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et services périscolaires :

- Services scolaires : personnels ATSEM des écoles ; fournitures scolaires ; sorties scolaires pédagogiques ou culturelles ;

- Services périscolaires : Garderie du matin et du soir ; aide à la Surveillance de la pause méridienne ; Temps d'activité périscolaires TAP

4- **Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire** :

- Organisation de circuits de ramassage scolaire d'intérêt communautaire en relation avec les communes concernées et sur la base de conventions passées avec la Région Centre

5 - **Politiques contractuelles d'aménagement des centres bourgs** :

- Réalisation des opérations d'aménagement urbain de centres bourgs telles que prévues dans les politiques contractuelles mises en place par d'autres collectivités territoriales ou par l'Etat

- Les travaux supplémentaires notamment d'embellissement qui seraient décidés par les communes hors champs de travaux subventionnables seront financés par fonds de concours versé auprès de la Communauté de Communes ; celle-ci pourra également assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux supplémentaires sur délibération des communes concernées (travaux pour compte de tiers)

6- Gestion, réfection et entretien des bâtiments relevant de la Communauté de Communes hébergeant des services publics et création de tous services publics ouverts à l'ensemble des habitants de la Communauté.

Article 3 : DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect des conditions imposées par la loi, et passer des conventions de prestations de service suivant ces mêmes compétences avec des communes non membres.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 1, rue du Prieuré à Saint Michel-en-Brenne. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes « CŒUR DE BRENNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, en fonction de la population municipale totale comme suit :

- Mézières-en-Brenne :	5 délégués
- Martizay :	5 délégués
- Azay-le-Ferron :	4 délégués
- Paulnay :	1 délégué
- Saint-Michel-en-Brenne :	1 délégué
- Migné :	1 délégué
- Sainte-Gemme :	1 délégué
- Lingé :	1 délégué
- Obterre :	1 délégué

- Villiers : 1 délégué
- Saulnay : 1 délégué

Soit un total de 22 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un Bureau qui comprend un président, cinq vice-présidents, et plusieurs membres afin que chaque commune soit représentée.
Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles que définies par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la fiscalité unique avec la dotation globale de fonctionnement bonifiée (ressources fiscales de l'article 1609C nonies C du Code Général des Impôts),
2. Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, et des particuliers en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Le produit de dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts,
8. Le Conseil Communautaire peut instituer par décision prise à la majorité simple, en plus des ressources précitées, une fiscalité additionnelle aux trois autres taxes fiscales locales.

Article 9 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes, et réciproquement, des personnels suivant une convention à établir.

Article 10 : EMBAUCHE DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra embaucher le cas échéant tout personnel nécessaire à l'exécution de ses missions dans le cadre de ses compétences.

Article 11 : <u>REGLEMENT INTERIEUR</u>

Un règlement intérieur sera préparé par le Bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

Article 12 : <u>TRESORIER DE LA COMUNAUTE DE COMMUNES</u>

Monsieur ou Madame le chef de poste de la Trésorerie de LE BLANC est désigné comme trésorier de la Communauté de Communes.

Article 13 : <u>ADHESION, RETRAIT</u>

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est fixée par les articles L. 5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : <u>MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION</u>

La dissolution de la Communauté de Communes est fixée par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les modifications statutaires sont fixées par les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2017
portant extension des compétences et modification des statuts
de la communauté de communes Coeur de Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-029

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Eguzon- Argenton-Vallée de la Creuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 21 DEC. 2017
Portant modification des statuts et extension des compétences
de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRé et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5211-17

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du 26 septembre 2017 approuvant la modification des statuts et l'extension des compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 15 décembre 2017, Badecon-le-Pin du 5 décembre 2017, Baraize du 26 octobre 2017, Bazaiges du 17 novembre 2017, Bouesse du 27 octobre 2017, Ceaulmont du 12 décembre 2017, Celon du 20 novembre 2017, Chavin du 11 décembre 2017, Cuzion du 15 décembre 2017, Eguzon-Chantôme du

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

27 novembre 2017, Gargilesse-Dampierre du 13 octobre 2017, Le Menoux du 13 décembre 2017, Le Pêchereau du 14 décembre 2017, Le Pont-Chrétien-Chabenet du 15 décembre 2017, Mosnay du 13 décembre 2017, Pommiers du 18 novembre 2017, St-Gaultier du 27 octobre 2017, St-Marcel du 13 décembre 2017 et Tendu du 1er décembre 2017, approuvant la modification des statuts et l'extension des compétences de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Velles du 20 novembre 2017 refusant le projet de modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification des statuts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRé du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1er janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. modifié qui précise que les communautés de communes issues d'une fusion disposent d'un délai d'un an pour redéfinir les modalités d'exercice des compétences optionnelles détenues antérieurement par les communautés de communes fusionnées, les statuts sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté au 1er janvier 2018.

Les compétences de la communauté de communes sont également étendues, à cette même date, à:
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en compétence obligatoire ;
- la politique de la ville en compétence optionnelle.

Article 2 : Les compétences facultatives sont inchangées et continuent d'être exercées de manière différenciée sur le territoire des anciennes communautés de communes, la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse disposant d'un délai jusqu'au 31 décembre 2018 pour redéfinir les modalités d'exercice des compétences facultatives, en vertu des dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres (Bouesse, Chasseneuil, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Mosnay, St-Marcel et Tendu) au sein du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne.
Ce syndicat intercommunal devient de fait syndicat mixte.
Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de ce syndicat en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communautés de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nathalie VALLEIX

CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

STATUTS
CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la **CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse**

Vu l'arrêté du préfet du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

Les statuts de la Communauté de Communes sont les suivants :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Nom et composition....4
ARTICLE 2 : Durée....5
ARTICLE 3 : Siège....5
ARTICLE 4 : Objet....5
ARTICLE 5 : Représentation des communes....6
ARTICLE 6 : Compétences....7
1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT....7
1.1. Aménagement de l'espace communautaire :....7
1.2. Actions de développement économique :....7
1.3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement....7
1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage....7
1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés....7
2. Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16 II du CGCT....8
2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie....8
2.2. Politique du logement et du cadre de vie....8
2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville....8
2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie....8
2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire....10

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire....10

2.7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations....11

3. Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT....12

3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs....12

3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle....12

3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales....13

3.4. Transports....13

3.5. Aménagement des espaces publics....13

3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire....14

3.7. Prestations pour le compte des communes membres....14

ARTICLE 7 : Instances....15

ARTICLE 8 : Ressources propres....16

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales....16

ARTICLE 10 : Prestation de services....17

ARTICLE 11 : Modifications statutaires....17

ARTICLE 12 : Transfert de compétences....17

ARTICLE 13 : Receveur communautaire....18

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire....18

ARTICLE 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015. Elle prend la dénomination de :

Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Cette communauté de communes comprend les Communes suivantes :

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêchereau
- Saint-Gaultier
- Saint-Marcel
- Eguzon-Chantôme
- Velles
- Le Pont Chrétien-Chabenet
- Badecon-le-pin
- Ceaulmont les Granges
- Chasseneuil en Berry
- Tendu
- Mosnay
- Cuzion
- Le Menoux
- Celon
- Bouesse
- Baraize
- Gargilesse-Dampierre
- Pommiers
- Chavin
- Bazaiges

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de ***Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse*** est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège statutaire de la ***Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse*** est fixé à l'adresse suivante :

8 rue du Gaz
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de vie et de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu l'arrêté du préfet du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

La composition du conseil communautaire de la ***Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse*** est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à **39.**

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante.[1]

Commune	Population légale au 01/01/17	CC Origine	Répartition des sièges	
			Titulaires	Suppléants
Argenton	5 007	CC Argenton	**10**	
Le Pêchereau	1 852	CC Argenton	**3**	
Saint Gaultier	1 819	CC Argenton	**3**	
St Marcel	1 586	CC Argenton	**3**	
Eguzon-Chantôme	1 391	CC Eguzon	**3**	
Velles	992	CC Argenton	**2**	
Le Pt Chrétien-Chabenet	926	CC Argenton	**1**	1
Badecon le Pin	743	CC Eguzon	**1**	1
Ceaulmont les Granges	739	CC Eguzon	**1**	1
Chasseneuil en Berry	681	CC Argenton	**1**	1
Tendu	649	CC Argenton	**1**	1
Mosnay	484	CC Argenton	**1**	1
Cuzion	441	CC Eguzon	**1**	1
Le Menoux	431	CC Argenton	**1**	1
Celon	402	CC Argenton	**1**	1
Bouesse	405	CC Argenton	**1**	1
Baraize	332	CC Eguzon	**1**	1
Gargilesse Dampierre	306	CC Eguzon	**1**	1
Pommiers	280	CC Eguzon	**1**	1
Chavin	274	CC Argenton	**1**	1
Bazaiges	217	CC Eguzon	**1**	1
	19 957		**39**	15

1 Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population municipale au dernier recensement officiel connu, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes et en vigueur au 1° janvier 2016.

ARTICLE 6 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-dessous.

1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT

1.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de COhérence Territoriale **(SCOT)** et Schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale **(PLUi)**.
- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Création de **ZAC**
  - Constitution de **réserves foncières** en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire

1.2. Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique. (*Les zones actuellement concernées étant celles classées comme telles sur les documents d'urbanisme en vigueur*).
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

1.3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article du code de l'environnement

1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16 II du CGCT

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et améliorations thermiques pour les équipements communautaires
- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
  - Le site de la Boucle du Pin,
  - Abords naturels du bourg de Gargilesse,
  - Forteresse d'Argenton,

  et de sites à venir qui seront définis d'intérêt communautaire.
- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion d'équipements de voirie

  . Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoiement de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.
  . Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Eguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

. Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)
. Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)
. Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

Liaisons intercommunales (50,642 km) :

. Badecon (2.850 m) : VC5, CR de Chateaugaillard, VC7, CR des Minières à Gargilesse
. Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
. Bazaiges (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
. Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
. Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
. Eguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
. Gargilesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
. Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

. Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
. Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
. Baraize : Accès camping de Montcocu (VC 117)
. Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)
. Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
. Eguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)
. Gargilesse : Route du Moulin (VC 6) – La Chaumerette (VC 4) – VC 203 jusqu'au barrage

2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Sport et loisirs :

  . Centre aquatique d'Argenton
  . Voie verte
  . Aérodrome de La Bourdine à Le Pêchereau
  . Base de loisirs de Paumule à Le Pêchereau
  . Gymnase d'Eguzon
  . Mur d'escalade d'Eguzon
  . Base de loisirs CRJS du Lac d'Eguzon

- Culture et patrimoine :

  . Musée de la Chemiserie et de l'Elégance masculine à Argenton
  . Musée et site archéologique Argentomagus
  . Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires

  . *Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.*

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance :

  . Construction et gestion des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires
  . Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires.

- 3ème âge :

  . Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier).

  . Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH.

. **Centre Intercommunal d'Action Sociale :**

- Le CIAS est compétent pour la gestion des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale - *en application des Articles L123-4-1, 123-5, et L312-1, 6°, du Code de l'action sociale.*

- Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE *par l'intermédiaire du CIAS.*

- L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.

2.7. Création et gestion de maisons de services au public[2] et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

. Construction, gestion et entretien de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Auclerc Descottes à Argenton.

. Maison de l'Emploi d'Argenton (pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou copropriétaire)

3. Compétences <u>facultatives</u> au sens de l'article L5211-17 du CGCT

2 En un lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales (Hôtel des services sociaux) ou d'accès à l'emploi (Maison de l'emploi), transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux...

Jusqu'au 31 décembre 2018, la communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse exerce les compétences facultatives qui étaient préalablement exercées d'une part par les Communautés de Communes du Pays d'Eguzon-Vallée de la Creuse et d'autre part par la Communauté de Communes du Pays d'Argenton sur Creuse.

3.1. *Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs*

Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :

ANCIENNE CDC ARGENTON

- *Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée*
- *Association des Amis du Musée de la Chemiserie*
- *Cercle d'histoire pour la Forteresse d'Argenton*
- *Amicale du Personnel de la Communauté de Communes*
- *Association pour le développement et la promotion des technologies de l'information et de la communication en région Centre*
- *Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault*
- *Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »*

ANCIENNE CDC EGUZON

- *Foyer socio-éducatif des élèves du collège d'Eguzon et voyages scolaires longue durée*
- *Amis des peintres de Crozant*
- *BIP TV*
- *PRAJ*
- *Soutien au développement des pratiques sportives*
- *Financement de postes saisonniers d'animation culturelle*

3.2. *Emploi, formation et insertion professionnelle*

Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure

ANCIENNE CDC EGUZON

- *Toute action d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion*

3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

Adhésion au RIP 36

ANCIENNE CDC EGUZON

. *Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques*

3.4. Transports

ANCIENNE CDC EGUZON

. *Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi*
. *Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Eguzon*

3.5. Aménagement des espaces publics

ANCIENNE CDC ARGENTON

. *Action d'aménagement d'espaces publics de centre bourg, petits équipements publics dont programmes de ravalement de façades et aménagements de sécurité, création de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité…) dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région pour le soutien financier aux collectivités*

ANCIENNE CDC EGUZON

. *La communauté est compétente pour conduire des opérations d'amélioration des villages et hameaux : Les opérations d'aménagement sont de la compétence de la communauté dès lors que l'on réalise simultanément le remplacement des bordures caniveaux et l'aménagement des trottoirs sur une section de voirie supérieure à 100 mètres linéaires ou 200 mètres linéaires si un seul côté est traité. Dans les deux cas, les opérations seront réalisées sous réserve du versement d'un fonds de concours par la commune bénéficiaire des travaux. Le montant de ce fonds de concours sera égal à 50% du coût HT restant à assurer par la communauté de communes, après déduction des subventions éventuellement obtenues.*

3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire

ANCIENNE CDC ARGENTON

. *Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluri communale intracommunautaire*

ANCIENNE CDC EGUZON

. *Maison de Santé Pluridisciplinaire*

3.7. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées

. *Administration du droit des sols*

ANCIENNE CDC ARGENTON

. *Soutien en matière informatique*

ANCIENNE CDC EGUZON

. *Prêt imprimante Riso (Gros débit)*
. *Prêt et location de ramées*

ARTICLE 7 : Instances

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, un Bureau, un Président et des Vice-présidents.

Conseil communautaire

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Le Conseil se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L2121-7 et L2121-9), une fois par trimestre au minimum.

Bureau

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le bureau rend compte de ses travaux au Conseil Communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

Les Vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

ARTICLE 8 : Ressources propres

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes que la Communauté reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une Commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une Commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

ARTICLE 10 : Prestation de services

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

Dispositions issues des articles L 5211-17 et L5211-5/ II-1° du CGCT

ARTICLE 12 : Transfert de compétences

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire

A sa date de création, la **Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** verra sa comptabilité organisée avec le découpage suivant :

- Budget PRINCIPAL
- Budget annexe des ORDURES MENAGERES
- Budget Annexe de la STATION D'EPURATION
- Budget Annexe de l'ACTION ÉCONOMIQUE
- Budget Annexe du TOURISME
- Budget Annexe BASE DE PLEIN AIR

Ce découpage pourra évoluer par la suite, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2017
portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-031

Décision de délégation de signature fonction achat du groupement hospitalier de l'Indre pour Mme PIED

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE FONCTION ACHAT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE N° 2017/82

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1er janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu les arrêtés des 17 mai et du 6 juin 2017 plaçant en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) Mme Christelle PIED en qualité de directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX- LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 du 1er juillet 2016 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et de LE BLANC à compter du 1er janvier 2017.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er août 2017 établi à la date de prise de fonction de Mme Christelle PIED ;
- Vu la décision n°2017/34 du 1er août 2017 portant délégation de signature à Madame Christelle PIED, directrice adjointe en charge des achats , de la logistiques et des travaux ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0061 du 1er juillet 2016 portant création du GHT de l'Indre et désignation du centre hospitalier de Châteauroux établissement support du GHT de l'Indre ;.
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0071 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0015 du 9 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0056 du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu la note de cadrage du 19 décembre 2017, relative à la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre ;
- Vu la fiche de mission établie pour le directeur de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) ;

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à **Madame Christelle PIED**, directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation de la directrice, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à savoir :

- Conformément à l'article R 6132-16 du CSP, tous les actes qui relèvent de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre et comprenant les missions suivantes :
  - L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat,
  - La planification et la passation des marchés,
  - Le contrôle de gestion des achats.

Cette délégation de signature couvre toutes les familles d'achat :

- les achats d'exploitation : produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux), prestations et petits matériels biomédicaux et de biologie, prestations hôtelières (restauration, blanchisserie, déchets,…) et petits matériels non médicaux, petits matériels et prestations logistiques, prestations intellectuelles (consulting, juridiques, …) etc.
- les achats d'investissements : travaux, équipements biomédicaux et généraux, équipements et logiciels informatiques, réseaux informatiques et de téléphonie,…), etc.

Article 2

En tant que de besoin, la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT de l'Indre, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement de la directrice d'établissement).

Sont réservés à la signature de la directrice de l'établissement support du GHT de l'Indre, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2018 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance des conseils de surveillance et conseil d'administration des établissements parties du GHT de l'Indre et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT de l'Indre, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- aux directeurs des établissements parties du GHT de l'Indre,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 21 décembre 2017

La délégante, directrice du centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, établissement support du GHT, de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire, directrice-adjointe en charge des achats, de la logistique et des travaux, de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre,

Christelle PIED

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-29-001

Délégation de signature de Bruno Mouget, directeur des services du Cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction du développement local
et de l'environnement
Cellule de la coordination administrative
Affaire suivie par : C. Palancher

ARRÊTÉ du 28 DEC. 2017
portant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET,
Directeur des Services du Cabinet

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence et du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la même loi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du ministre de l'Intérieur, portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, nommant Mme Anne-Marie YVERNAULT chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté n° 15/0747 du Ministre de l'Intérieur, portant mutation de Mme Béatrice BICHON, attachée, à la Préfecture de l'Indre à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu la lettre de Mme le Secrétaire Général du 6 avril 2017 nommant M. Dominique MERY, en tant qu'adjoint au chef de bureau du Cabinet et chargé de mission de lutte contre la radicalisation violente et la prévention de la délinquance, à compter du 8 janvier 2018 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Bruno RAYMONDEAU en tant que chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance, à compter du 2 octobre 2017 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Cécile BIGUE en tant que chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à partir du 3 avril 2017 ;

Vu le courrier de M. le Préfet nommant Mme Aline CARRAT en tant qu'adjoint au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à partir du 3 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Martine BESSAC en qualité de directrice des services du Cabinet ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret, signé le 19 décembre 2013 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences de sa direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet, délégation de signature est donnée à M. Bruno MOUGET à l'effet de signer tous les arrêtés et les décisions relatifs à la mise en œuvre de l'état d'urgence, et notamment les arrêtés de perquisitions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à M. Bruno MOUGET à l'effet de signer tous arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à M. Bruno MOUGET à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives se rapportant aux affaires du ressort de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MOUGET, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « Direction des Services du Cabinet » :

- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (sécurité civile - BOP 161).
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - BOP 216)
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (administration territoriale - BOP 307),
- engagement des crédits du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (prévention des risques - BOP 181).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MOUGET, délégation de signature est donnée à :

1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par M. Dominique MERY, adjoint au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Cécile BIGUE, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIGUE, sa délégation sera exercée par Mme Aline CARRAT, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MOUGET, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie YVERNAULT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- convocations aux réunions, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux,
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (information préventive des populations - BOP 181) et du ministère de l'Intérieur, (préparation d'exercices - BOP 307) dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme YVERNAULT, sa délégation sera exercée par Mme Béatrice BICHON, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MOUGET, délégation de signature est donnée à M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux articles R 221-13-II et R 221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47).
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61), à partir du 1er décembre 2017,
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R 221-13-I et R 221-14-I du code de la route, à partir du 1er décembre 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par M. Dominique MERY, adjoint au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

Article 9 : M. Bruno RAYMONDEAU, Mme Anne-Marie YVERNAULT, Mme Cécile BIGUE, Mme Béatrice BICHON, M. Dominique MERY et Mme CARRAT sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux, aux maires et au président de Châteauroux Métropole, au procureur de la République,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 10 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié à certains agents, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Bruno MOUGET, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 11 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle NEMO, les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des

ordres de payer seront signés par M. Bruno MOUGET et Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental CHORUS et approvisionneur NEMO, en assurera la transmission au Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lidia GILARDEAU, Mme Véronique HÉRAULT, référent départemental suppléant, assurera cette transmission.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017, portant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, Directrice des Services du Cabinet est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Seymour MORSY

<u>Annexe 1</u> : liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 9)

- Dominique MERY
- Nathalie GUION

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-23-005

Délégation de signature pour Mme YGONNET

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/73

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2016/207 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu la convention de direction commune du 1er janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Mme Christine GIRAULT, directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté du CNG du 3 avril 2017 portant nomination de Mme Christine GIRAULT, directrice des soins en charge de la coordination des Institut de Formation en Soins Infirmiers et Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC à compter du 25 février 2017 ;
- Vu la convention de coordination et de gouvernance des IFSI-IFAS du GHT de l'Indre en date du 7 juillet 2017
- Vu l'organigramme fonctionnel de l'I.F.S.I - I.F.A.S du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Madame Brigitte YGONNET**, cadre de santé, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

Stage :

- Ordres de missions des formateurs portant sur les visites des lieux de stage et/ou les visites des étudiants/élèves.
- Conventions de stage.

Gestion administrative des étudiants/élèves :

- Les autorisations d'absence des étudiants et élèves.
- Attestation de présence et de scolarité.
- Attestation d'exercice en qualité d'aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers sur les périodes d'été et de vacances scolaires.
- L'état mensuel des demandes d'aides financières des étudiants et élèves (les relevés mensuels du pôle emploi, des OPCA publics ou privés….).
- Etat des frais de déplacement des étudiants en soins infirmiers et des membres de l'équipe.
- Courriers de rentrée scolaire.

Gestion pédagogique des étudiants et élèves :

- Les convocations ou tableaux récapitulatifs aux examens de semestres.
- Les appréciations de passage d'année des étudiants en soins infirmiers.

Gestion logistique et technique des instituts en lien avec la gestion quotidienne de l'institut :

- Courriers divers (réservation de salles,…).
- Bon de travaux ou de commandes de fournitures,…

Gestion des ressources humaines :

- Les plannings mensuels des membres des équipes des sites de CHATEAUROUX et du BLANC à transmettre à la DRH.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La cadre supérieur de santé rend compte à la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1er novembre 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 23 octobre 2017

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
La cadre supérieur de santé,

Brigitte YGONNET

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/72

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2016/207 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu la convention de direction commune du 1er janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Mme Christine GIRAULT, directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté du CNG du 3 avril 2017 portant nomination de Mme Christine GIRAULT, directrice des soins en charge de la coordination des Institut de Formation en Soins Infirmiers et Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC à compter du 25 février 2017 ;
- Vu la convention de coordination et de gouvernance des IFSI-IFAS du GHT de l'Indre en date du 7 juillet 2017
- Vu l'organigramme fonctionnel de l'I.F.S.I - I.F.A.S du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Madame Christine BALLIVET-LAMAALEM**, cadre de santé, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

Stage :

- Ordres de missions des formateurs portant sur les visites des lieux de stage et/ou les visites des étudiants/élèves.
- Conventions de stage.

Gestion administrative des étudiants/élèves :

- Les autorisations d'absence des étudiants et élèves.
- Attestation de présence et de scolarité.
- Attestation d'exercice en qualité d'aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers sur les périodes d'été et de vacances scolaires.
- L'état mensuel des demandes d'aides financières des étudiants et élèves (les relevés mensuels du pôle emploi, des OPCA publics ou privés….).
- Etat des frais de déplacement des étudiants en soins infirmiers et des membres de l'équipe.
- Courriers de rentrée scolaire.

Gestion pédagogique des étudiants et élèves :

- Les convocations ou tableaux récapitulatifs aux examens de semestres.
- Les appréciations de passage d'année des étudiants en soins infirmiers.

Gestion logistique et technique des instituts en lien avec la gestion quotidienne de l'institut :

- Courriers divers (réservation de salles,…).
- Bon de travaux ou de commandes de fournitures,…

Gestion des ressources humaines :

- Les plannings mensuels des membres des équipes des sites de CHATEAUROUX et du BLANC à transmettre à la DRH.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La cadre supérieur de santé rend compte à la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1er novembre 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 23 octobre 2017

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
La cadre supérieur de santé,

Christine BALLIVET-LAMAALEM